

N° 6330<sup>12</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI**

**relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de**

- 1) l'article 104 du Code civil;
  - 2) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
  - 3) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
  - 4) la loi électorale modifiée du 18 février 2003
- et abrogeant**
- 1) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale et
  - 2) l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE ET DE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE  
ET DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES,  
DE LA GRANDE REGION ET DE LA POLICE**

(6.5.2013)

La Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative se compose de: M. Norbert HAUPERT, Président; M. Léon GLODEN, Rapporteur; MM. Claude ADAM, André BAULER, Fernand BODEN, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Fernand DIEDERICH, Fernand ETGEN, Gast GIBERYEN, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et Gilles ROTH, Membres.

La Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police se compose de: M. Ali KAES, Président; M. Xavier BETTEL, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Emile EICHER, Fernand ETGEN, Gast GIBERYEN, Camille GIRA, Claude HAAGEN, Jean-Pierre KLEIN, Gilles ROTH, Jean-Paul SCHAAF, Ben SCHEUER, Robert WEBER et Raymond WEYDERT, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 15 septembre 2011 par Madame la Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un tableau de concordance et d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des Salariés date du 11 octobre 2011 et celui de la Chambre des Métiers du 1er décembre 2011. La Chambre de Commerce a rendu son avis en date du 2 décembre 2011. La

Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a avisé le projet de loi sous revue en date du 26 mars 2012.

La Commission nationale pour la protection des données a émis son avis en date du 16 janvier 2012.

L'avis du SYVICOL est parvenu à la Chambre des Députés le 14 février 2012.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 30 mars 2012.

En date du 6 mars 2012, lors d'une réunion jointe avec la Commission des Pétitions, la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative a examiné la pétition n° 313 déposée par la Fédération des photographes professionnels en décembre 2011.

Lors de sa réunion du 5 juin 2012, la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative ainsi que la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police (ci-après, la „commission jointe“ ou les „Commissions“) ont désigné M. Léon Gloden comme rapporteur du projet de loi sous objet.

Le 5 juin 2012, la commission jointe a procédé à l'examen du texte à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. Au cours de ses réunions des 14 juin 2012, 21 juin 2012, 2 juillet 2012, 5 juillet 2012, 12 juillet 2012 et 16 juillet 2012, elle a poursuivi son analyse des articles du projet de loi. Lors de sa réunion du 17 septembre 2012, une série d'amendements parlementaires ont été examinés et définitivement adoptés en date du 22 octobre 2012.

En date du 31 janvier 2013 le Gouvernement a introduit un amendement gouvernemental.

Le 7 mars 2013 la commission jointe a analysé l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 26 février 2013.

Une deuxième série d'amendements a été adoptée par la commission jointe le 12 mars 2013.

En date du 24 avril 2013, le rapporteur a eu une entrevue avec des représentants de l'Association du personnel administratif. L'avis de l'APA est parvenu à la Chambre des Députés le 29 avril 2013.

Le deuxième avis complémentaire du Conseil, survenu le 16 avril 2013, a été examiné au cours de la réunion du 6 mai 2013. Au cours de cette même réunion, le présent rapport a été présenté et adopté.

\*

## II. PRESENTATION DU PROJET DE LOI ET CONSIDERATIONS GENERALES

### 1. Genèse du projet de loi

En 2006, le Gouvernement avait institué un groupe de travail interministériel dont la mission consistait à revoir la législation sur le répertoire général des personnes physiques et morales en vue de garantir une identification fiable non seulement des personnes physiques, mais également des personnes morales, et de faciliter la réutilisation des données relatives à ces personnes sans pour autant porter atteinte aux garanties liées à la protection des données personnelles<sup>1</sup>.

Ce groupe de travail a par la suite été subdivisé en deux sous-groupes pour mieux identifier les changements à apporter aux législations touchant respectivement aux personnes physiques et aux personnes morales.

Sur base des conclusions du sous-groupe „personnes physiques“, le Gouvernement avait élaboré deux projets de loi: le projet de loi n° 5949 relatif aux registres communaux des personnes physiques, d'une part, et le projet de loi n° 5950 relatif à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques et à la carte d'identité, de l'autre<sup>2</sup>. Ces projets de loi avaient été préparés en concertation avec le SYVICOL, la Ville de Luxembourg, le SIGI et la CNPD.

Dans son avis du 26 octobre 2010, le Conseil d'Etat, ayant émis plusieurs oppositions formelles, a souligné les liens entre les deux projets et a conclu à l'indissociabilité des registres national et com-

1 Cf. Présentation du ministère au sujet du projet de loi n° 5950

2 En date du 15 septembre 2011, Madame la Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Simplification administrative et Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région ont déposé deux arrêtés grand-ducaux de retrait du rôle des affaires relatifs aux projets de loi n° 5949 et n° 5950 à la Chambre des Députés.

munaux. Afin de garantir une mise en œuvre harmonieuse et pour parer à toute incohérence entre les deux textes, le Conseil d'Etat a insisté sur la fusion des deux projets de loi en un seul texte.

Le Gouvernement a alors décidé de procéder à la fusion des textes en question en tenant compte des remarques et oppositions du Conseil d'Etat émises par rapport aux deux projets de loi précités. C'est ce texte fusionné et retravaillé qui fait l'objet du présent projet de loi et qui a été examiné en réunions jointes de la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative et de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police.

## **2. Objet du projet de loi**

Le projet de loi sous revue a pour objet:

- d'introduire un nouveau numéro d'identification pour les personnes physiques;
- d'adapter les règles en vue de l'introduction de la carte d'identité électronique;
- de créer un registre national des personnes physiques;
- de créer un registre communal des personnes physiques appelé à remplacer l'actuel registre de la population.

Le projet de loi ne vise pas les personnes morales.

### **2.1. Le nouveau numéro d'identification des personnes physiques**

En vertu d'une loi du 30 mars 1979, le Luxembourg s'est pour la première fois doté d'un instrument permettant l'identification des personnes physiques<sup>3</sup> par le biais d'un numéro à onze chiffres. A l'époque, l'accroissement de la population, l'augmentation des relations entre les citoyens et les administrations, ainsi que la multiplication des fichiers administratifs ont plaidé en faveur d'un moyen d'identification des personnes plus efficace que les seuls nom et prénoms. Le „numéro matricule“ garantissait une identification univoque de tous les citoyens et aboutissait par ailleurs à une harmonisation des procédés d'identification à travers les administrations.

Depuis lors, le nombre de citoyens n'a cessé de croître, de sorte que la structure actuelle à onze chiffres n'est plus appropriée. Il y a en effet lieu de noter que pour certains jours, le „numéro matricule“ actuel est épuisé et il est probable que de telles situations risquent de se poser encore davantage à l'avenir.

C'est ainsi que le présent projet de loi prévoit d'attribuer à chaque citoyen un nouveau numéro d'identification à treize positions comportant comme par le passé la date de naissance du titulaire<sup>4</sup>.

Le projet de loi règle également des cas particuliers. Ainsi, en cas d'adoption plénière, la personne adoptée se voit attribuer un nouveau numéro d'identification pour marquer la rupture de tout lien avec ses parents par le sang<sup>5</sup>.

### **2.2. L'introduction d'une carte d'identité électronique**

En vue de l'introduction de la carte d'identité électronique, il est prévu de maintenir en place le système actuel qui consiste pour l'Etat à déléguer la délivrance des cartes d'identité, une fois émises par le Centre des technologies de l'information de l'Etat (ci-après, le „centre“), aux communes. Ainsi, l'Etat restera chargé de l'établissement des cartes d'identité, tandis que les communes seront amenées à délivrer ces cartes. Les Luxembourgeois résidant à l'étranger et inscrits sur le registre national, pourront maintenant se faire délivrer, une nouvelle carte d'identité par l'intermédiaire de missions diplomatiques ou consulaires respectivement par le centre.

Par analogie aux passeports, les photos des personnes seront prises par le personnel des bureaux de la population des communes. Lorsqu'une personne souhaite cependant recourir aux services d'un photographe professionnel, elle pourra le faire, mais devra se rendre au guichet du centre qui disposera d'un scanner adapté pour enregistrer ces photos.

3 La loi précitée organisait par ailleurs l'identification numérique des personnes morales.

4 Le numéro d'identification aléatoire a été abandonné suite aux objections exprimées par le Conseil d'Etat.

5 Cf. articles 368 et suivants du Code civil relatifs aux effets de l'adoption plénière.

Conformément au projet de loi sous revue, il est envisagé de créer un registre des cartes d'identité ayant pour objet de rassembler les demandes de cartes d'identité et leur émission, ainsi que de permettre leur délivrance.

### **2.3. Les registres national et communaux des personnes physiques**

#### *2.3.1. Les registres communaux des personnes physiques*

Ces registres remplacent les registres de la population actuels créés en vertu de la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale (ci-après, la „Loi de 1886“). Ces registres ne sont pas à confondre avec les registres d'état civil.

Jusqu'à présent les registres de la population ne servaient qu'à la détermination de la population en tant que base de calcul pour la fixation du nombre de députés par circonscription, du nombre de conseillers par commune et section, et du nombre de cabarets admis par section de cabaretage. Les objectifs de la présente loi sont plus ambitieux. Ils permettront le recensement de la population de chaque commune et donc de l'Etat et faciliteront toute action politique et administrative, y compris la détermination des besoins d'une population.

Afin de garantir à tout citoyen le même traitement peu importe la commune où il doit demander son inscription, il est indispensable d'imposer à toutes les communes de tenir un registre communal suivant les mêmes règles et pour les mêmes finalités.

Le projet de loi prévoit la subdivision des registres communaux en un registre principal et un registre d'attente. Sur le registre principal sont inscrites les personnes répondant aux conditions et ayant accompli toutes les formalités requises pour établir leur résidence habituelle sur le territoire d'une commune. Ces personnes pourront ainsi obtenir p. ex. un certificat de résidence, ainsi qu'un certificat de composition de ménage. Certaines personnes peuvent être inscrites au registre principal sans avoir une résidence habituelle dans une commune, à condition de démontrer une adresse de référence.

Sur le registre d'attente sont inscrites entre autres les personnes qui au moment de leurs demandes ne remplissent pas toutes les conditions ou n'ayant pas accompli toutes les formalités pour être admises sur le registre principal.

Deux problèmes majeurs ont été amplement discutés dans ce contexte:

La première question concernait les personnes „habitant“ sur un camping. La loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping n'interdit pas formellement un séjour de plus longue durée sur les campings. Une résidence habituelle à de tels endroits peut toutefois se heurter notamment aux dispositions en matière du plan d'aménagement général d'une commune et nombreuses communes refusent à bon droit d'enregistrer ces personnes.

La deuxième question discutée fut celle de savoir si l'inscription sur un registre d'attente serait créatrice de droits notamment dans le domaine social. Or, l'objet du présent projet de loi n'est pas d'attribuer des droits sociaux à des personnes. La question de savoir si une personne peut bénéficier d'une aide sociale est régie par la loi qui instaure cette aide.

#### *2.3.2. Le registre national des personnes physiques*

Avec la création d'un registre national des personnes physiques en remplacement de l'actuel répertoire général des personnes, les auteurs du projet de loi visent à garantir la qualité des données enregistrées et à permettre aux administrations d'avoir accès à des données fiables. Les auteurs du projet de loi s'attendent également à une réduction des charges administratives pour les citoyens qui ne sont désormais plus obligés de transmettre de manière répétitive aux différentes administrations des informations figurant au registre national.

A l'instar des registres communaux à créer, le registre national est scindé en un registre principal et un registre d'attente. Sont inscrites sur le registre d'attente les personnes figurant sur un registre d'attente communal, de même que les personnes dont les données nécessaires pour une inscription sur le registre national ne sont pas complètes ou non justifiées.

#### *2.3.3. Interaction entre les registres national et communaux des personnes physiques*

L'interaction entre les futurs registres national et communaux de personnes physiques s'opère conformément au principe des vases communicants.

Ainsi, le fonctionnaire communal ayant reçu une demande d'inscription, saisit le numéro d'identification de la personne concernée. Si cette personne se trouve déjà inscrite sur le registre national des personnes physiques, les données la concernant s'affichent et le fonctionnaire communal pourra vérifier l'exactitude de ces données avec la personne concernée. Afin d'assurer la véracité des données ainsi saisies, toute modification aux données se fera uniquement sur base de pièces justificatives pouvant légalement témoigner de l'exactitude de la donnée.

Au cas où une personne n'est pas inscrite sur le registre national, le fonctionnaire communal s'assurera de la véracité des données sur base de pièces justificatives.

Dans ce même ordre d'idées, le registre national des personnes physiques communiquera à la commune de résidence toute modification de donnée effectuée au niveau national.

#### **2.4. Observations complémentaires**

Les nouveautés introduites par le projet de loi œuvrent dans un sens de simplification administrative sans pour autant compromettre la protection des données à caractère personnel.

##### *2.4.1. La simplification administrative*

L'introduction d'un nouveau numéro d'identification est la première marque de cette simplification administrative qui pourra être utilisée entre autres dans les relations entre l'Etat et les communes.

Ensuite, la création d'un registre national des personnes physiques permettra aux administrations concernées d'accéder à des données fiables. A l'avenir, les administrations ne seront donc plus amenées à exiger des citoyens des pièces justificatives pour des données figurant déjà sur le registre national.

Enfin, le principe des deux déclarations d'arrivée et de départ en cas de changement de résidence n'est plus d'application. Il suffira à l'avenir d'une simple déclaration d'arrivée auprès de la nouvelle commune de résidence.

##### *2.4.2. Protection des données à caractère personnel*

La création de registres sur lesquels seront inscrites des données relatives à des personnes physiques exige l'ancrage dans le texte de loi de dispositions protectrices des données à caractère personnel.

C'est ainsi que le présent projet de loi prévoit que le ministre ayant le Centre dans ses attributions est le responsable du traitement loyal et licite des données figurant au registre national. Ce dernier s'assure également que leur collecte se fasse conformément aux finalités légales. Dans ce contexte, il convient de souligner que toutes les administrations n'ont pas accès à toutes les données répertoriées au registre national des personnes physiques. Il appartiendra en effet au ministre ayant le Centre dans ses attributions d'autoriser l'accès sur demande des administrations concernées.

Au niveau communal, le bourgmestre est chargé de s'assurer à ce que les données soient collectées conformément aux finalités prévues par le projet de loi.

Conformément à l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>6</sup>, les dispositions du projet de loi permettent aux personnes inscrites sur ces registres de consulter et d'obtenir communication des données les concernant. Elles pourront également demander, sous certaines conditions, à ce que ces données soient rectifiées.

Il y a enfin lieu de souligner que le projet de loi identifie clairement les personnes pouvant recourir aux nouveaux numéros d'identification, ainsi que les finalités pour lesquelles ces numéros peuvent être utilisés.

\*

<sup>6</sup> <http://eur-lex.europa.eu/fr/treaties/dat/32007X1214/hm/C2007303FR.01000101.htm>

### III. LES AVIS

#### Les avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 30 mars 2012, le Conseil d'Etat note avec satisfaction que les auteurs du projet de loi ont tenu compte dans une large mesure des critiques qu'il avait émises à l'encontre des projets de loi n° 5949 et n° 5950, ces derniers n'ayant pas eu, selon lui, la rigueur nécessaire pour traiter de la matière. Ainsi, le Conseil d'Etat se félicite que sa suggestion de fusion des deux projets de loi antérieurs ait été retenue. Il salue également l'attribution d'un numéro d'identification à treize positions et l'abandon de l'idée de conférer à ce numéro un caractère „non parlant“, la mise en place d'un registre national des personnes physiques et d'un registre communal des personnes physiques ainsi que d'une carte d'identité électronique.

Selon la Haute Corporation, le projet de loi procéderait à un changement de paradigme, en ce que „l'Etat reprend la gestion de la population et délègue cette mission aux communes, à l'instar de ce qu'il a fait pour l'état civil, lequel n'est pas concerné par la loi en projet.“<sup>7</sup>

Le Conseil d'Etat regrette néanmoins que la réforme ne concerne que les personnes physiques.

Il prend encore acte de la volonté d'assurer la protection des données et rappelle à cet égard le caractère indispensable d'une formation spécifique de tous ceux qui auront accès aux registres concernés.

Le Conseil d'Etat procède ensuite à une analyse détaillée des dispositions du projet de loi. Au vu de la technicité des dispositions en question, il est renvoyé au commentaire des articles afin d'assurer une meilleure lisibilité des remarques de la Haute Corporation.

Dans son avis complémentaire du 26 février 2013 ainsi que dans son deuxième avis complémentaire du 16 avril 2013, le Conseil d'Etat émet plusieurs oppositions formelles. Pour de plus amples détails, il est renvoyé au commentaire des articles afférents.

#### L'avis de la Commission nationale pour la protection des données

Tout en constatant certaines améliorations apportées dans le cadre du texte fusionné des deux projets de loi n° 5949 et n° 5950, la Commission nationale pour la protection des données déplore, néanmoins, que certaines de ses observations n'aient pas été prises en compte, principalement sur les deux points suivants.

Premièrement, en ce qui concerne le numéro d'identification nationale, elle constate que les garanties technologiques les plus novatrices et protectrices en termes de protection de données ne sont pas mises en œuvre. Elle dénonce notamment l'abandon d'un numéro d'identification unique aléatoire retenu initialement dans le projet de loi n° 5950 et l'élargissement des personnes et organismes pouvant utiliser le numéro d'identification national par rapport à ce qui était prévu dans la loi du 31 mars 1979.

Deuxièmement, elle rappelle avoir dénoncé régulièrement le vide juridique entourant la communication de données issues des registres communaux à des tiers. Or, elle constate que le présent projet de loi sous examen ne mentionne plus du tout, à la différence de ce qui avait été retenu dans le cadre du projet de loi n° 5949, la mise en place d'une quelconque procédure à cet effet. Elle suggère dès lors que le texte soit complété afin de préciser les conditions et critères selon lesquels les administrations seraient en droit de délivrer des informations ponctuelles à des tiers.

#### L'avis du SYVICOL

A l'instar des autres instances consultées, le SYVICOL accueille favorablement la fusion des projets de loi n° 5949 et n° 5950.

Il s'interroge toutefois quant aux droits conférés à des personnes inscrites sur le registre communal principal ou d'attente. Ainsi, il se demande si les personnes inscrites au registre d'attente vont être prises en compte en matière de pacte logement et quels sont les droits exacts qui leur sont conférés notamment en matière d'aide sociale ou d'élections. Il soulève également dans ce contexte la question

<sup>7</sup> Cf. Avis du Conseil d'Etat n° 49.420, p. 2

de la définition du ménage et le risque de conflits avec les dispositions du plan d'aménagement général d'une commune.

Il s'inquiète par ailleurs de potentielles incohérences entre les registres d'état civil et les registres des personnes physiques au vu plus particulièrement de leurs méthodes d'enregistrement différentes. Afin d'y remédier, il propose la fixation de règles uniformes quant à la tenue de ces registres.

Le SYVICOL invite ensuite l'Etat à supporter intégralement l'investissement nécessaire pour la réalisation des futurs registres des personnes physiques, communaux et national, alors que „le secteur communal n'est pas vraiment demandeur pour la mise en place du système envisagé par le projet de loi sous examen<sup>8</sup>. Enfin, il procède à une analyse ponctuelle des dispositions du projet de loi pour le détail de laquelle il est renvoyé au document parlementaire afférent.

### **Les avis des Chambres professionnelles**

Toutes les chambres professionnelles accueillent favorablement la fusion des projets de loi n° 5949 et n° 5950 et un certain nombre de modifications apportées dans le cadre du nouveau projet de loi.

Cependant, la Chambre des Salariés craint principalement une entrave aux libertés individuelles et formule un certain nombre d'objections à l'encontre de l'identification biométrique du citoyen par le biais de la carte d'identité électronique. En raison de ses observations, la Chambre des Salariés ne peut pas approuver la démarche du législateur en la présente matière.

La Chambre de Commerce, quant à elle, regrette à l'instar du Conseil d'Etat que les personnes morales soient exclues du champ d'application du projet de loi sous rubrique. Elle s'interroge également sur les dispositions transitoires peu réalistes voire dangereuses au regard de la protection des données personnelles. Elle s'enquiert ensuite du sort réservé aux règlements communaux adoptés sur base de la Loi de 1886 abrogée par la suite. Elle demande enfin que l'entrée en vigueur des deux registres soit concomitante.

Pour ce qui est de la Chambre des Métiers, elle dénonce prioritairement le principe que la photographie de la carte d'identité soit prise par le personnel des bureaux de la population des communes et l'alternative illusoire pour les personnes concernées de se rendre aux guichets du Centre des technologies de l'information de l'Etat si elles souhaitent utiliser une photo prise par un photographe professionnel.

Enfin, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics regrette qu'une partie des critiques qu'elle avait émises dans le cadre de l'analyse des projets de loi n° 5949 et n° 5950 soient restées lettre morte. Dans ce cadre, elle insiste particulièrement sur le problème du droit de vote de certains résidents qui seront inscrits d'office sur le registre d'attente et sur la compatibilité d'une telle disposition avec la loi électorale.

\*

## **IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES**

### *Intitulé*

Les Commissions suivent le Conseil d'Etat dans sa remarque que l'intitulé du projet de loi fait référence à la modification de la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale, alors que l'article 52 du projet de loi en prévoit l'abrogation. De même l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 est abrogé à l'article 51 du projet de loi sans qu'il en soit fait mention dans l'intitulé. L'abrogation par le projet de loi des deux lois précitées est désormais mentionnée à l'intitulé.

### *Article 1er*

L'article 1er porte sur l'attribution d'un numéro d'identification.

<sup>8</sup> Cf. Projet de loi n° 6330<sup>4</sup> – Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL)

– *Paragraphe 1er*

Les personnes physiques visées au paragraphe 1er se voient obligatoirement attribuer un numéro d'identification.

A l'endroit du point b) du paragraphe 1er, le Conseil d'Etat recommande de remplacer dans l'ensemble du texte le terme „banque de données“ par celui de „fichier“, ceci pour des raisons de cohérence avec d'autres textes de loi. Les Commissions suivent cette recommandation.

Au point c), les Commissions retiennent que la notion de demande est à omettre. Par ailleurs elles se rallient aux observations du Conseil d'Etat relatives à la reprise, dans l'article sous examen, de la désignation complète de „registre national des personnes physiques“ et à l'ajout de la formulation „désigné ci-après par les termes registre national“. Enfin, les Commissions complètent ce point par la reprise des postes consulaires du Luxembourg.

– *Paragraphe 2*

Le paragraphe 2 indique la composition du numéro d'attribution. Les Commissions introduisent un amendement afin de tenir compte de la demande du Conseil d'Etat visant à préciser quelle personne détient le pouvoir d'attribuer le nouveau numéro d'identification. En effet ce nouveau numéro est généré automatiquement par le système informatique du CTIE lors de la saisie des données du demandeur, l'autorité responsable en la matière étant le ministre ayant le CTIE dans ses attributions.

L'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

– *Paragraphe 3*

Le paragraphe 3 traite du remplacement du numéro d'identification. Le Conseil d'Etat note avec satisfaction que, contrairement à l'envoi par lettre recommandée prévu par le projet de loi n° 5950, le nouveau numéro d'identification est désormais envoyé par lettre simple au demandeur.

– *Paragraphe 4*

Le paragraphe 4 dispose que les personnes qui ont fait l'objet d'une adoption plénière reçoivent un nouveau numéro d'identification.

Le Conseil d'Etat s'est longuement interrogé sur la raison d'être de l'attribution d'un nouveau numéro d'identification en cas d'adoption. Les Commissions estiment que l'attribution d'un nouveau numéro en cas d'adoption permet de garantir une protection adéquate des données de l'enfant. En effet, le maintien du numéro d'identification initial permettrait de retracer les liens de filiation de l'enfant, ce qui n'est pas souhaitable en cas d'adoption plénière.

A la demande du Conseil d'Etat, les Commissions précisent que la notification du nouveau numéro d'identification se fait par lettre simple.

*Article 2*

L'article 2 indique que le numéro d'identification est enregistré sur la carte d'identité et énumère les personnes autorisées à utiliser ce numéro.

Au paragraphe 2, les Commissions suivent le Conseil d'Etat et suppriment le début de phrase, imprécis aux yeux de la Haute Corporation.

Les Commissions se rallient à la proposition du Conseil d'Etat de ne pas limiter l'utilisation du numéro d'identification pour la gestion du personnel aux seules personnes morales de droit privé mais d'y inclure également les personnes physiques.

Pour le Conseil d'Etat, le paragraphe 5 est superfétatoire alors que le régime de la collecte des déclarations de soutien est organisé par le Règlement (UE) 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne, sans qu'une mesure de transposition soit nécessaire ni admissible. Les Commissions suppriment dès lors le paragraphe 5.

*Article 3*

L'article 3 prévoit qu'à coté de l'identification numérique résultant de l'inscription au registre national des personnes physiques, les personnes physiques feront l'objet d'une identification biométrie par le biais de la carte d'identité.

Les Commissions ajoutent la précision au niveau du renvoi au dernier alinéa tel que demandé par le Conseil d'Etat.

#### *Article 4*

L'article 4 fixe les finalités du registre national des personnes physiques.

##### *– Paragraphe 1er*

En ce qui concerne le paragraphe 1er, les Commissions se rallient à la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat.

##### *– Paragraphe 2*

Le paragraphe 2 concerne l'exactitude des données figurant dans le registre national des personnes physiques.

Les Commissions n'ont pas complètement suivi le raisonnement du Conseil d'Etat dans le contexte de la 2ème phrase de l'alinéa 1er, vu qu'il leur semble clair suivant le texte que sont considérées comme données exactes les données enregistrées sur base de pièces justificatives. Toutes les autres données sont traitées comme purement informatives.

Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat, les Commissions suppriment la distinction au niveau du traitement des données des résidents et des non-résidents.

##### *– Paragraphe 3 nouveau*

Pour tenir compte des observations du Conseil d'Etat quant à la nécessité de prévoir dans la loi la subdivision du registre national en un registre principal et un registre d'attente avec la précision des personnes à inscrire sur l'un et l'autre, les Commissions proposent, par voie d'amendement, d'introduire à cet effet un nouveau paragraphe 3.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve la démarche des auteurs de l'amendement dans son principe. Cet amendement, lorsqu'il se réfère aux „personnes dont les données nécessaires à l'inscription sur le registre national sont incomplètes ou non justifiées“, semble viser les personnes qui sont inscrites sur le registre national avant de l'être sur un registre communal, contrairement aux personnes inscrites d'abord sur un registre communal, puisque, dans ce cas, elles seront inscrites sur le registre communal d'attente en application de l'article 27, paragraphe 1er, point c).

#### *Article 5*

L'article 5 énumère l'origine des données figurant sur le registre national des personnes physiques ainsi que leur description.

Les Commissions proposent d'amender le paragraphe 2 sous c) afin de permettre aux administrations communales de connaître avec le plus de précision possible le nombre des habitants par immeuble sis sur leur territoire. Les Commissions se proposent d'ajouter aux données figurant dans le registre national le code postal ainsi que le numéro d'ordre établi en exécution de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété, au cas où un tel cadastre vertical existe. Par analogie aux 3ème et 6ème tirets, il a été décidé de faire précéder également les 4ème et 5ème tirets du bout de phrase „le cas échéant“, vu que les données qui y sont visées n'existent pas toujours.

Par ailleurs les Commissions ont encore voulu tenir compte des observations du Conseil d'Etat concernant le point c) en indiquant explicitement la loi ayant introduit le registre national des localités et des rues.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat note que l'amendement précise la base légale du registre national des localités et de rues. D'un point de vue rédactionnel, il demande l'intégration du second tiret visant la résidence habituelle à l'étranger au premier tiret, une proposition à laquelle les Commissions se rallient.

#### *Article 6*

L'article 6 dispose que le registre national des personnes physiques est géré par le CTIE qui dispose d'un service s'occupant de la tenue du registre, de la gestion et de la communication des données inscrites sur le registre national des personnes physiques, du traitement et de la conservation des infor-

mations reçues de la part des administrations et services de l'Etat et des communes relatives aux données figurant au registre national des personnes physiques ainsi que de toute autre mission attribuée au CTIE dans le cadre de la législation ou de la réglementation relative au registre national des personnes physiques.

Quant au constat du Conseil d'Etat que, par rapport au projet de loi n° 5950, la communication des données du registre national des personnes physiques ne figure plus parmi les opérations dont le CTIE est en charge, les commissions parlementaires tiennent à préciser que la communication des données est réglée au chapitre 3 du projet de loi. Le cas échéant, le CTIE est en charge de la communication des données.

#### *Article 7*

Dans un souci de protection des données des personnes physiques, le ministre responsable du CTIE est chargé de mettre tout en œuvre pour éviter que les données du registre national des personnes physiques soient déviées des finalités fixées par la présente loi. A cet effet, le paragraphe 2 prévoit que l'accès au registre est accordé par le ministre sur avis d'une commission spéciale.

Les Commissions se rallient au Conseil d'Etat pour remplacer le terme „veille“ par celui plus contraignant de „s'assurer“.

#### *Article 8*

L'article 8 concerne la communication des données au CTIE.

Les Commissions adoptent la proposition du Conseil d'Etat relative au paragraphe 1er qu'il y a lieu de se référer aux fichiers visés à l'article 1er, paragraphe 1er, point b).

Par voie d'amendement, les Commissions proposent qu'à l'article 8, paragraphe 2, les termes „les délais et“ sont supprimés et le terme „prescrits“ est remplacé par le terme „prescrites“. En effet, dans le texte initial il est fait référence à des délais qui seraient prévus au paragraphe 1er de cet article, alors que le paragraphe 1er ne contient pas de délais. Il y a donc lieu de supprimer ces termes.

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 9*

Dans une optique d'assurance de la qualité des données contenues dans le registre national, l'article 9 dispose que les personnes autorisées à accéder aux données inscrites sur le registre national sont tenues de signaler au CTIE toutes les erreurs dont elles ont connaissance.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 10*

Pour fixer certaines modalités d'application de la présente loi, l'article 10 prévoit la possibilité de recourir à des règlements d'exécution.

Le Conseil d'Etat note que parmi les mesures d'application qui peuvent être prises par voie de règlement grand-ducal, les modalités de consultation et de modification des données ne sont pas mentionnées.

Les Commissions maintiennent l'article 10 dans sa forme initiale.

#### *Article 11*

L'article 11 prévoit l'institution d'une commission du registre national qui a notamment pour mission de régler d'éventuelles difficultés d'application de la présente loi.

Le Conseil d'Etat considère qu'une telle commission est superflue et va à l'encontre de la simplification administrative. A titre subsidiaire, si cette commission est maintenue, le Conseil d'Etat se félicite qu'un délégué de la Commission nationale pour la protection des données en soit membre et que la composition de la commission du registre national soit fixée dans la loi en projet.

En ce qui concerne le dernier alinéa de cet article, le Conseil d'Etat demande à ce que le règlement grand-ducal soit obligatoire et non seulement facultatif, alors que la commission du registre national ne peut fonctionner sans un tel règlement d'exécution. En outre, il indique dès à présent que les moyens financiers dont dispose cette commission ne peuvent être prévus par le biais de ce règlement grand-

ducal. Finalement, d'un point de vue rédactionnel, il y a lieu d'écrire in fine „commission du registre national“.

Les Commissions décident de maintenir la commission du registre national, même si elles partagent en principe son désir de simplification administrative. Cette commission sera chargée de régler toutes sortes de problèmes pratiques ou techniques et permettra également un échange d'idées fructueux entre les fonctionnaires concernés par le registre national. En pratique, le CTIE risque d'être confronté à des problèmes très complexes qu'il ne sera pas à même de résoudre seul sans consulter d'autres départements compétents. Des questions techniques devront également être discutées et résolues, comme par exemple la transcription ou non de caractères spécifiques sur la carte d'identité. Ces discussions seront facilitées et accélérées par la création d'une commission, plutôt que par un échange de courriers.

Au dernier alinéa, les Commissions adoptent le redressement rédactionnel proposé par le Conseil d'Etat.

#### *Article 12*

L'article 12 concerne la carte d'identité qui est délivrée à chaque Luxembourgeois inscrit sur un registre communal des personnes physiques. Pour les résidents, la délivrance se fera par l'intermédiaire des autorités communales, pour les non-résidents, par celui des missions diplomatiques ou consulaires du Luxembourg à l'étranger.

Au paragraphe 1er le terme „administration communale“ remplace celui de „commune“, et le terme „mission diplomatique luxembourgeoise“ est complété par celui de „ou consulaire“, tel que le demande le Conseil d'Etat.

Les Commissions ont modifié par voie d'amendement le point b) du paragraphe 2 dans la mesure où elles jugent utile de pouvoir lire sur la carte d'identité jusqu'à trois prénoms, surtout lorsque le titulaire porte un nom répandu.

Quant à la remarque du Conseil d'Etat relative au paragraphe 2, point f), alinéa 1er selon lequel la carte d'identité comporte l'indication du lieu de sa délivrance, les Commissions estiment qu'il ne faut pas confondre lieu d'établissement et lieu de délivrance, les cartes étant en effet établies par le Ministre de l'Intérieur et délivrées par les communes. Par conséquent ce libellé est maintenu.

L'amendement parlementaire n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 13*

L'article 13 concerne les modalités de consultation, de communication et de rectification des données inscrites au registre des cartes d'identité.

Les Commissions se rallient au Conseil d'Etat d'introduire un renvoi à l'article 36 à la deuxième phrase au paragraphe 1er.

Par voie d'amendement les Commissions suppriment le paragraphe 2, le paragraphe 1 devenant un alinéa unique. Vu l'évolution des technologies, les éléments de sécurité nécessaires à l'accès aux informations confidentielles hébergées sur les puces électroniques ne sont plus stockés dans les appareils de lecture électronique présents dans les guichets. Ainsi, les guichets pourront être équipés par des appareils de lecture banalisés qui à distance récupèrent les clés d'accès utilisables pour une période de temps très courte. Les clés de sécurité sont hébergées sur des infrastructures informatiques hautement sécurisées et certifiées, localisées dans les salles informatiques du CTIE.

L'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 14*

L'article 14 concerne la lecture informatique des cartes d'identité.

Selon le Conseil d'Etat l'article 14 se trompe d'objet en indiquant que „tout contrôle automatisé de cartes d'identité par des procédés de lecture optique ou autres“ doit être autorisé par le ministre „sur avis obligatoire de la commission du registre national“. Or, ce ne sont pas les contrôles qui sont visés dans le texte initial, mais les procédés de lecture informatique. Les contrôles de la carte d'identité sont faits, par exemple, par la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises. Le ministre ne peut pas autoriser de tels contrôles.

En outre, toujours d'après le Conseil d'Etat, l'article 14 précise que le ministre ne peut agir que sur avis obligatoire de la commission du registre national, alors qu'une décision qui appartient légalement

au ministre ne peut pas dépendre de l'avis préalable d'une commission consultative dont l'omission de se prononcer entraînerait l'impossibilité pour le ministre de prendre une décision.

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande dès lors de se limiter à l'obligation pour le ministre de demander l'avis de la Commission du registre national. Soit l'avis obligatoire émane de la Commission nationale pour la protection des données, soit, si la commission du registre national était maintenue, le ministre autorise les procédés de lecture informatique après avoir demandé l'avis de la commission du registre national.

Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat, les Commissions reformulent par voie d'amendement l'article 14 en remplaçant notamment les termes „tout contrôle automatisé de cartes d'identité“ par ceux de „toute lecture informatique de cartes d'identité“ et en supprimant la référence à l'avis obligatoire de la commission du registre national.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que les commissions parlementaires ont certes repris une modification proposée par le Conseil d'Etat concernant l'avis de la commission du registre national. En ce qui concerne la modification rédactionnelle, le Conseil d'Etat critique qu'elle n'apporte pas la moindre plus-value. Quels que soient les termes utilisés, chaque contrôle ou lecture devra faire l'objet d'une autorisation préalable par le ministre compétent, alors que l'article 14 devrait, au contraire, viser les procédés de lecture des cartes d'identité.

Toujours dans le but de tenir compte des observations du Conseil d'Etat, les Commissions, dans une deuxième série d'amendements, proposent le texte suivant:

**„Art. 14. Tout ~~procédé de lecture informatique contrôle automatisé~~ des cartes d'identité ~~par des procédés de lecture optique ou autres~~ doit faire l'objet d'une autorisation du Mministre, ~~sur l'avis obligatoire~~ de la commission du registre national ayant été demandé.“**

Cet amendement trouve l'accord du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire.

#### *Article 15*

L'article 15 dispose que la carte d'identité est obligatoire à partir de 15 ans pour les ressortissants luxembourgeois résidant sur le territoire du Luxembourg et précise la durée de validité de la carte d'identité.

Dans son avis, le Conseil d'Etat demande à ce qu'au paragraphe 2, le terme de „Grand-Duché“ soit remplacé par „Luxembourg“.

Si le Conseil d'Etat rejoint les auteurs du projet de loi quant à la durée de validité plus brève pour les enfants de moins de 15 ans, il note que la durée de validité d'une carte d'identité sera de 5 ans pour les mineurs de moins de quinze ans mais de plus de 4 ans et de 2 ans pour les enfants de moins de 4 ans. Les enfants de 4 ans ne sont pas visés. Pour combler cette lacune, le Conseil d'Etat propose de remplacer, dans la deuxième phrase du paragraphe 2, les termes „de plus de quatre ans“ par „de quatre ans ou plus“. Dans la dernière phrase du paragraphe 2, le terme „enfants“ doit être remplacé par „Luxembourgeois“ afin d'être conforme avec la seconde phrase.

Le paragraphe 3 indique que la taxe de chancellerie est due par le titulaire de la carte d'identité. Il convient d'y ajouter „ou son représentant légal“ lorsque le titulaire est mineur.

Les Commissions adoptent toutes les propositions du Conseil d'Etat.

#### *Article 16*

L'article 16 établit le registre des cartes d'identité.

Le Conseil d'Etat a pris note de la nécessité de maintenir le paragraphe 2, dans la mesure où l'accès au registre des cartes d'identité n'est pas assimilable à l'accès au registre national.

Au point d) de l'alinéa 2, le Conseil d'Etat demande d'ajouter l'hypothèse dans laquelle la carte d'identité a été volée, ce qui est adopté par les commissions parlementaires.

Les Commissions se rallient en outre à toutes les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat.

#### *Article 17*

L'article 17 précise que le registre communal des personnes physiques est divisé en un registre principal et un registre d'attente et qu'il est distinct du registre de l'état civil.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la finalité de ces deux subdivisions du registre communal des personnes physiques. Il s'agit notamment de savoir quels droits sont conférés aux personnes inscrites

soit sur le registre principal, soit sur le registre d'attente. D'après le Conseil d'Etat, les auteurs du projet de loi semblent n'avoir voulu procéder qu'à une adaptation technique en faisant figurer sur le registre d'attente les personnes en attente d'être inscrites sur le registre principal ou d'être rayées du registre communal et les personnes qui ont un statut ne leur permettant pas de figurer sur le registre principal, sans aborder le fond de la question, quitte à courir le risque de créer des problèmes de coordination avec la législation actuellement en vigueur.

Les Commissions maintiennent l'article 17 dans sa teneur initiale.

#### *Article 18*

L'article 18 fixe les finalités des registres communaux des personnes physiques et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 19*

L'article 19 concerne la tenue du registre communal.

Selon le Conseil d'Etat, à l'alinéa 1er, le terme „ministre de l'Intérieur“ est à remplacer par celui de „le ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions“ et à l'alinéa 2, il convient d'écrire „registre national“ au lieu de „registre national des personnes physiques“.

Le bourgmestre est chargé de la tenue du registre communal des personnes physiques. En d'autres termes, il est le responsable du traitement en application de la loi du 2 août 2002 précitée. Le bourgmestre peut déléguer cette compétence à un fonctionnaire majeur, qui agit sous sa responsabilité et sa surveillance. Dans son avis du 26 octobre 2010 sur le projet de loi n° 5949, le Conseil d'Etat avait relevé les différences existant entre plusieurs lois quant à la condition d'âge du fonctionnaire délégué (25 ans pour la mise à jour des listes électorales, pas de condition d'âge pour la délivrance des cartes d'identité) et, dans la mesure où le projet de loi n° 5949 fixait la condition d'âge du fonctionnaire délégué à 21 ans, il avait demandé à ce que les différentes conditions d'âge soient harmonisées.

Dans le projet de loi sous rubrique, la condition d'âge fixée à 21 ans dans le projet de loi n° 5949 a été supprimée au motif que la tenue des registres communaux des personnes physiques étant vérifiée au niveau du CTIE, il ne serait pas requis que le fonctionnaire délégué dispose d'une certaine maturité.

Le Conseil d'Etat ne peut nullement partager cette approche. La vérification par le CTIE n'est pas le critère déterminant. Seules comptent la nature des données figurant sur les registres communaux des personnes physiques et la protection dont elles jouissent de par la loi du 2 août 2002. Des événements récents, tant malencontreux que peut-être pas isolés, démontrent que l'approche des auteurs du projet de loi est fautive. La violation des règles régissant la protection des données ne sont pas pures futilités, mais des violations d'un droit fondamental. Le Conseil d'Etat renvoie aux sanctions pénales frappant les violations de cette loi du 2 août 2002, sans compter la responsabilité civile de l'auteur des infractions. Par ailleurs, il insiste à ce que les réflexions contenues dans son avis du 26 octobre 2010 sur le projet de loi n° 5949 et plus particulièrement l'article 3, soient prises en compte.

En réponse à la critique du Conseil d'Etat au sujet de l'absence d'âge minimal requis pour la tenue des registres communaux des personnes physiques, les Commissions ont décidé d'ajouter un âge minimum de 25 ans, conformément à des dispositions analogues du Code civil et de la loi communale. Les Commissions adoptent en outre les suggestions de nature rédactionnelle du Conseil d'Etat.

#### *Article 20*

L'article 20 consacre la responsabilité du bourgmestre en cas de non-respect des finalités poursuivies par le registre communal des personnes physiques.

Les Commissions ne suivent pas le Conseil d'Etat dans sa recommandation de supprimer la première phrase selon laquelle le registre „est en permanence tenu à jour“ alors qu'elle est une évidence et ne se retrouve pas mutatis mutandis à propos du registre national des personnes physiques.

#### *Intitulé de la section 3*

Dans la mesure où seule une déclaration d'arrivée est requise, le Conseil d'Etat estime que l'intitulé de la section 3 devra se lire comme suit: „Les déclarations d'arrivée“. Les Commissions font leur cette proposition.

### Article 21

L'article 21 concerne les déclarations d'arrivée à la commune.

Le Conseil d'Etat accueille favorablement que les auteurs du projet de loi ont supprimé le régime d'une déclaration de départ et d'une déclaration d'arrivée et de le remplacer par une seule déclaration d'arrivée. L'information qu'une personne a changé sa résidence habituelle pour une autre commune luxembourgeoise sera transmise à celle-ci par voie du CTIE.

Le Conseil d'Etat observe à l'endroit du paragraphe 5, qu'il faudra éviter qu'une personne se voie refuser une inscription sur un registre communal des personnes physiques alors qu'elle réside habituellement dans un camping ou un hôtel, uniquement parce que la direction de ce camping ou cet hôtel refuse indûment de donner son accord. Il se pose également la question de la valeur juridique du contrat avec le propriétaire ou le gérant de l'hôtel et du camping, notamment en cas de résiliation de ce contrat.

Au paragraphe 6, le Conseil d'Etat demande à supprimer la référence à la déclaration de départ.

#### – Paragraphe 2

Pour des raisons de lisibilité, les Commissions reformulent le paragraphe 2 de l'article 21, dans la teneur qui suit:

„(2) La déclaration d'arrivée doit être effectuée dans les huit jours de l'occupation de la nouvelle résidence et en cas de transfert de la résidence habituelle à l'étranger, la déclaration de départ doit être effectuée au plus tard la veille du départ. L'inscription prend effet au jour de l'occupation de la nouvelle résidence sans que cette date puisse être antérieure à la date où la déclaration d'arrivée a été effectuée. La radiation suite au transfert de la résidence habituelle à l'étranger prend effet au jour de la date de départ indiquée par la personne concernée.“

A côté d'une proposition de redressement de nature rédactionnelle, cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### – Paragraphe 3

A l'endroit du paragraphe 3, les Commissions suppriment à l'alinéa 1er par voie d'amendement les termes „avec lequel ils résident habituellement“. En effet, le mineur ne réside pas nécessairement avec son tuteur qui peut par exemple être un avocat. A l'alinéa 2, les termes „avec l'accord de la personne concernée,“ sont intercalés entre le terme „effectuée“ et le terme „par“. Un nouvel alinéa 3 libellé comme suit est ajouté:

„Pour une personne admise dans un des établissements visés à l'article 23, paragraphe 2, lettre a), la déclaration peut être effectuée, avec l'accord de la personne concernée, par le directeur de l'établissement concerné ou un membre du personnel délégué par le directeur à cette fin.“

Ainsi est-il tenu compte du fait qu'une déclaration d'arrivée constitue un acte personnel nécessitant le consentement de la personne concernée. En effet, le but n'est pas de donner au directeur la possibilité d'imposer un changement de résidence à une personne qui n'habite, le cas échéant, que temporairement dans l'un des établissements visés à l'article 23, paragraphe 2.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

#### – Paragraphe 4

Au paragraphe 4, les Commissions décident de remplacer la première phrase par les dispositions suivantes:

„Lorsqu'un mineur d'âge non émancipé entend quitter la résidence habituelle de ses parents, de celui de ses parents qui exerce l'autorité parentale ou de son tuteur et entend fixer sa résidence habituelle ailleurs, la déclaration doit être faite par celui de ses parents qui exerce l'autorité parentale ou par son tuteur.“

Un mineur est juridiquement incapable de sorte qu'il ne peut pas changer sa résidence habituelle de sa propre initiative. Seules les personnes investies de l'autorité parentale peuvent y procéder.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat propose de ne pas utiliser les termes „entend quitter“ et „entend fixer“, car ils n'expriment qu'une intention ou un dessein. Il convient d'utiliser „quitte“ ou „fixe“ à l'instar de l'utilisation des mots „établit“ et „transfère“ au paragraphe 1er de l'article 21. En outre, le Conseil d'Etat suggère de reprendre la seconde phrase de l'article 21, paragraphe 4 du projet de loi initial aux termes de laquelle „il en va de même lors de tout changement de résidence

ultérieur jusqu'à sa majorité ou son émancipation", dans la mesure où le paragraphe 4 tel que proposé dans le cadre de l'amendement sous rubrique ne vise que le premier changement de résidence habituelle lorsque le mineur quitte la résidence habituelle de ses parents, de son parent qui exerce l'autorité parentale ou de son tuteur.

Les Commissions adoptent ces propositions du Conseil d'Etat.

– *Suppression du paragraphe 5 initial*

Les Commissions proposent de supprimer par voie d'amendement parlementaire le paragraphe 5 du projet de loi initial. Le paragraphe 6 initial est renuméroté en nouveau paragraphe 5.

Le paragraphe 5 de l'article 21 a suscité de vives discussions. Tout en étant conscients que l'objet du projet de loi est notamment le recensement des personnes physiques résidant sur le territoire national, les membres des Commissions considèrent que les campings et hôtels ne sont pas des lieux appropriés à une résidence habituelle, mais plutôt des lieux destinés à des séjours touristiques passagers. Les membres des Commissions ont ainsi exprimé leur crainte que le maintien du paragraphe 5 risque de donner un faux signal alors qu'on souhaite éviter dans le futur des situations de résidence d'une personne physique sur un camping ou dans un hôtel dans le contexte des marchands de sommeil.

Par cet amendement, les Commissions tiennent compte des remarques formulées par des représentants du secteur du camping qui craignaient que les dispositions du paragraphe 5 n'incitent certains acteurs à développer une concurrence malsaine entre les gérants de camping qui donneraient leur accord pour des inscriptions au registre communal et ceux qui s'y refuseraient.

Les Commissions estiment en outre que le présent projet de loi ne devrait pas régler des situations relevant de la législation spéciale concernant les hébergements touristiques et les campings, matières pour lesquelles une nouvelle législation est en élaboration.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat souligne que ce n'est pas en supprimant le paragraphe 5 de l'article 21 qu'on parvient à supprimer les problèmes concrets que les commissions parlementaires ont, selon le commentaire de l'amendement en question, vivement discuté et que le Conseil d'Etat a eu l'occasion de soulever, notamment dans son avis du 30 avril 2012. Pour le surplus, l'amendement sous examen n'appelle pas d'observation.

– *Paragraphe 5 (ancien paragraphe 6)*

Les Commissions suivent le Conseil d'Etat dans sa proposition de supprimer la référence à la déclaration de départ.

*Article 22*

L'article 22 définit la notion de résidence habituelle.

Le Conseil d'Etat souligne que les notions de „résidence“, voire de „résidence habituelle“ et de „domicile“ ne coïncident pas nécessairement. Le domicile d'une personne, qui est unique, n'est pas nécessairement le lieu de sa résidence habituelle et, dans certaines matières, la loi ou la jurisprudence se réfère à la notion de „domicile“, comme, par exemple, en matière de détachement, où le Conseil supérieur des assurances sociales [ADEM 2010/0066] a considéré que la personne concernée avait gardé son domicile au Luxembourg et y avait droit aux indemnités de chômage.

– *Paragraphe 1er*

La résidence habituelle est présumée se trouver au lieu où la personne réside de façon réelle et continue. La durée de cette résidence doit être d'au moins 6 mois sur les derniers douze mois.

Le contenu du paragraphe 1er ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Les Commissions décident d'amender l'alinéa 4 du paragraphe 1er en ajoutant les termes „ou sont divorcés“ à la suite du terme „divorcent“ et en remplaçant les termes „des tutelles“ par le terme „compétent“.

En effet, la situation d'un mineur résidant en alternance chez l'un et l'autre de ses parents se retrouve également lorsque les parents sont déjà divorcés et non seulement lorsqu'ils sont en instance de divorce ou séparés. En ce qui concerne le juge appelé à décider chez quel parent le mineur a sa résidence habituelle en cas de résidence alternée, le juge „du divorce“ est compétent lorsque le divorce est en cours. Après décision définitive du divorce, le Code civil prévoit actuellement la compétence du juge

de la jeunesse. En vertu du projet de loi 5867 sur l'autorité parentale commune, le juge des tutelles sera à l'avenir compétent. Afin d'éviter toute contradiction avec les dispositions du Code civil en la matière les Commissions ont décidé de remplacer la notion de „juge des tutelles“ par celle de „juge compétent“, la question de compétence étant réglée par le droit civil.

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

– *Paragraphe 2*

Le paragraphe 2 prévoit la procédure à suivre en cas de doute sur la réalité de l'existence de la résidence habituelle. Dans un premier temps, il appartiendra à la personne concernée, qui sera inscrite sur le registre d'attente, d'apporter les éléments nécessaires pour établir la réalité de sa résidence habituelle. A défaut de telles preuves suffisantes, une enquête sera réalisée par la Police grand-ducale à la demande du bourgmestre ou du fonctionnaire délégué. Ce rapport doit être déposé dans le mois de la demande. A défaut de respect de ce délai, la personne sera inscrite sur le registre principal. Le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué disposera de 8 jours après obtention du rapport de la Police grand-ducale pour inscrire la personne concernée sur le registre principal, de la maintenir sur le registre d'attente ou de procéder à la radiation du registre communal.

Selon le Conseil d'Etat, il convient de supprimer à l'alinéa 1er du paragraphe 2 les mots „ou sur la présence durant six mois de l'année écoulée“, alors qu'ils se confondent avec la notion même de „résidence habituelle“ ou, à tout le moins, de ne plus faire référence à l'année écoulée, puisque la durée de six mois ne se calcule plus sur base de l'année de calendrier, mais sur une période de douze mois.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la pertinence de la notification de l'inscription au registre principal à la commune de départ, prévue à l'alinéa 7 du paragraphe 2. Dans la mesure où les auteurs du projet de loi ont fait le choix de la notification unique, la commune de départ étant informée par le biais du registre national et du CTIE, la commune d'arrivée ne devrait plus procéder à une notification à la commune de départ.

Finalement, il convient de s'assurer qu'en pratique le délai d'un mois donné à la Police grand-ducale pour procéder à la vérification de la réalité de l'existence de la résidence habituelle est suffisant et si tel est le cas, de prévoir un délai raisonnable en vue de réaliser une telle enquête.

Les Commissions adoptent toutes les propositions du Conseil d'Etat.

*Article 23*

L'article 23 traite des personnes qui sont considérées comme temporairement absentes du territoire de la commune.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur les modalités pratiques de vérification des situations visées aux points b), c) et d) du paragraphe 2. Il en va de même des points a) et c) du paragraphe 3.

– *Paragraphe 2*

Pour des raisons de clarté, les Commissions proposent de conférer au paragraphe 2 sous a) la teneur suivante:

- „a) les personnes admises dans les hôpitaux, les établissements hospitaliers spécialisés, les foyers de réadaptation, les établissements de convalescence, les établissements de cures thermales, les centres de diagnostic et autres établissements publics ou privés destinés à recevoir des malades, les centres intégrés pour personnes âgées, les maisons de repos et de soins, les hôpitaux ou parties d'hôpitaux assimilés à des maisons de repos et de soins, tout autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit, ainsi que les établissements psychiatriques;“

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

– *Paragraphe 3*

Le point a) du paragraphe 3 précise que les personnes admises dans un établissement énuméré au point a) du paragraphe 2 et qui ne disposent pas de logement dans la commune d'origine peuvent être inscrites d'office dans la commune de cet établissement un an après leur admission. Outre la question de la vérification de ce délai, il conviendra de préciser qui sera en droit de procéder à une telle inscription. Il s'y ajoute qu'il convient de tenir compte de la situation des personnes détenues dans un établissement pénitentiaire et qui ne disposent plus de logement dans leur commune d'origine. Il faudra

donc aussi faire référence au point e) du paragraphe 2. D'une manière générale, le Conseil d'Etat propose de fixer clairement si ces personnes sont inscrites sur un registre principal ou un registre d'attente, par exemple, en fonction de l'existence ou non d'un logement qu'elles gardent dans leur commune d'origine.

Afin de tenir compte de cette remarque du Conseil d'Etat, les Commissions suppriment la deuxième phrase au point a) disposant que l'inscription a lieu d'office un an après leur admission dans un établissement visé.

Au point b) du paragraphe 3, le Conseil d'Etat propose de supprimer les mots „décident de s'installer“ qui n'apportent aucune plus-value et risquent de causer des confusions. La décision de s'installer, étant un acte de volonté, ne peut être appliquée aux étudiants, lesquels, pour des raisons administratives ou autres, parfois indépendantes de leur volonté, doivent s'inscrire dans le pays où ils ont choisi de faire leurs études. Or, si l'on prend en compte l'intention de s'installer, on se rapproche immanquablement de la notion de droit qu'est le domicile et, partant, on s'éloigne de la notion de fait de la résidence habituelle.

D'un point de vue rédactionnel, au point g) du paragraphe 2 et au point b) du paragraphe 3 *in fine*, il convient d'ajouter le mot „et“.

Les Commissions adoptent les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat.

#### Article 24

L'article 24 détermine les catégories de personnes qui sont inscrites sur le registre principal.

Les Commissions suivent la recommandation du Conseil d'Etat d'ajouter le mot „et“ à la fin du point b).

Par lettre du 26 mars 2012 le Gouvernement introduit un amendement tendant à couvrir également les membres du personnel des ambassades et des consulats qui ne jouissent pas du statut diplomatique ainsi que les membres du personnel de l'Union européenne ou d'une autre institution internationale, ainsi que les membres de leur famille qui, en vertu d'un accord international, ne sont pas soumis aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers.

La procédure d'inscription de ces personnes sera définie par un règlement grand-ducal à prendre sur base de la loi du 7 août 2012 relative à la carte d'identité pour les membres des Corps diplomatique et consulaire résident et les agents de l'Union européenne et des Organisations internationales ayant leur siège au Luxembourg.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'égard de l'amendement gouvernemental ainsi qu'à propos de l'amendement parlementaire relatif à l'article 27 (cf. infra). Selon l'amendement parlementaire relatif à l'article 27, si les personnes travaillant pour une institution européenne ou internationale ou une représentation diplomatique, les membres de leur famille ainsi que leurs employés jouissent du statut diplomatique ou sont titulaires d'une carte de légitimation, sont inscrites sur un registre communal d'attente. Aux termes de l'amendement gouvernemental, les personnes qui ne jouissent pas du statut diplomatique ainsi que les membres de leur famille et de leur personnel auxquelles une carte de légitimation a été délivrée, sont inscrites sur le registre communal principal.

Selon l'article 8 de la loi du 7 août 2012 relative à la carte d'identité pour les membres des corps diplomatique et consulaire résident et les agents de l'Union européenne et des organisations internationales ayant leur siège au Luxembourg, „la carte diplomatique et les cartes de légitimation (...) constituent la preuve de la résidence légale mais non permanente de leur titulaire au Grand-Duché“. Donc, en ce qui concerne la preuve de la résidence légale, les deux types de cartes sont mis sur un pied d'égalité. En outre, l'article 8 précité renvoie explicitement à la notion de résidence légale „mais non permanente“. Il s'y ajoute que, comme le Conseil d'Etat l'a relevé dans son avis du 25 octobre 2011 sur le projet de loi qui est devenu la loi du 7 août 2012 (doc. parl. n° 6313<sup>1</sup>), „le régime diplomatique est une fiction juridique, en ce sens que la personne qui bénéficie du régime est censée ne pas être entrée sur le territoire de l'Etat à l'égard duquel elle représente son pays d'origine ou une institution internationale. (...) La présence sur le territoire luxembourgeois d'une personne bénéficiant du régime diplomatique n'est donc pas à considérer comme séjour au sens de la législation sur la libre circulation. Le détenteur de la carte d'identité spéciale ne peut pas non plus faire naître au bénéfice d'une autre personne des droits ne faisant pas partie du régime diplomatique.“

Ces évidences rappelées, le Conseil d'Etat doit formellement s'opposer aux deux amendements sous rubrique. D'abord, l'amendement gouvernemental méconnaît le principe que les cartes diplomatiques et de légitimation visent une résidence non permanente au Luxembourg, alors que pour être inscrit sur un registre principal, il faut une „résidence habituelle“, ce qui, au regard de la fiction juridique décrite ci-dessus, ne peut être le cas des personnes qui sont titulaires d'une carte d'identité spéciale en vertu de l'article 8 de la loi précitée du 7 août 2012. Ensuite, les deux amendements font une distinction entre les titulaires d'une carte diplomatique et ceux d'une carte de légitimation, alors que cet article 8 met ces personnes sur un strict plan d'égalité.

Partant, le Conseil d'Etat demande à ce que les personnes qui sont titulaires d'une carte diplomatique ou d'une carte de légitimation soient traitées de manière identique en les inscrivant sur le registre d'attente prévu à l'article 27 du projet de loi. Les autres personnes qui ne sont titulaires d'aucune de ces deux cartes d'identité spéciales seront inscrites soit sur un registre communal principal, soit sur un registre communal d'attente en fonction des critères fixés aux articles 24 et 27 du projet de loi. Ainsi, le projet de loi satisfera les craintes exprimées par les auteurs de l'amendement gouvernemental de ne pas oublier une catégorie de personnes.

Le Conseil d'Etat tient finalement à souligner que, contrairement à ce qu'affirme *in fine* le commentaire de l'amendement gouvernemental, les modalités d'inscription au registre communal des personnes physiques des personnes visées par cet amendement ne pourront être précisées par règlement grand-ducal pris sur base de la loi du 7 août 2012 précitée, dans la mesure où cette loi ne constitue pas une base légale suffisante et appropriée.

Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat, les Commissions décident de faire abstraction de l'amendement gouvernemental visant à introduire un nouveau point d) à l'article 24. Par ailleurs, une adaptation de l'article 27 s'impose. Pour les détails de cet amendement il est renvoyé au commentaire de l'article 27.

#### *Article 25*

L'article 25 prévoit la possibilité pour les Luxembourgeois qui n'ont pas de logement au Luxembourg ou à l'étranger d'être inscrits sur le registre principal par le biais d'une adresse de référence.

Le Conseil d'Etat éprouve certaines réticences à l'égard de la possibilité offerte aux seuls Luxembourgeois d'avoir une adresse de référence. Ainsi, il n'est pas exclu que l'article sous revue soit sanctionné pour avoir institué une discrimination si un citoyen de l'Union européenne ou d'un pays assimilé bénéficiant de l'aide sociale se voit refuser son inscription au registre communal par le biais d'une adresse de référence, sans qu'une décision de refus de séjour ait été prise par le ministre ayant l'immigration dans ses attributions.

Conformément à l'alinéa 1er, la personne concernée doit être présumée présente sur le territoire de la commune „pendant une durée qui dépasse six mois dans l'année“. Puisque, aux termes de l'article 22, l'année n'est plus prise en compte pour déterminer la „résidence habituelle“, le Conseil d'Etat demande de mentionner une période de 12 mois à la fin de l'alinéa 1er.

Les Commissions décident d'amender cet article, considérant qu'il est préférable, entre autres afin d'éviter le risque de création d'un marché des adresses et tous les abus y relatifs, de limiter l'accord de mettre à disposition son adresse aux seules personnes morales. Cette nouvelle notion d'adresse de référence devra ultérieurement être intégrée dans les différentes législations ou réglementations qui pourront y rattacher des droits ou conditions spécifiques.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat note que l'amendement sous examen précise les règles relatives à l'adresse de référence en limitant aux „personnes morales œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique“ la possibilité de mettre à disposition des adresses de référence, à condition que ces personnes morales aient été dûment agréées. Se pose ainsi la question de l'autorité délivrant cet agrément. Le Conseil d'Etat suppose que l'agrément dont question n'est pas un agrément particulier dont les personnes morales précitées devraient bénéficier en application de la loi à venir, mais qu'il s'agit de l'agrément dont elles sont titulaires pour exercer leurs activités sociales, familiales ou thérapeutiques. Ce point devra être précisé dans le texte de l'article 25.

Le Conseil d'Etat relève que le paragraphe 1er ne s'applique qu'aux Luxembourgeois et renvoie à ses observations contenues dans son avis du 30 mars 2012 à ce sujet. D'un point de vue rédactionnel, à l'alinéa 3 du paragraphe 1er, il convient d'écrire „l'office social territorialement compétent ...“ au lieu de „l'office social dont fait partie la commune“, alors qu'un office social peut être rattaché à une ou à plusieurs communes.

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat note que les personnes se trouvant en détention préventive sont implicitement exclues. Il convient de remplacer „ressortissants luxembourgeois et non-luxembourgeois“ par „détenus“, alors que la notion de „non-luxembourgeois“ est impropre.

Les Commissions se rallient aux propositions du Conseil d'Etat.

Dans une seconde série d'amendements, les Commissions, afin d'éviter tout risque de confusion, précisent à l'article 25 que les personnes morales y visées sont celles soumises à la loi modifiée du 8 septembre 1988 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Cet amendement trouve l'accord du Conseil d'Etat.

#### *Article 26*

L'article 26 concerne les certificats de résidence.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Alors que les Commissions ont prévu à l'article 25 que les non-luxembourgeois se trouvant en prison pourront bénéficier d'une adresse de référence, il faut par conséquent prévoir à l'article 26 que ces personnes peuvent demander un certificat d'inscription à une adresse de référence. Par ailleurs, les Commissions ajoutent par voie d'amendement parlementaire l'alinéa suivant:

„La commune délivre sur demande des personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire, au sens de l'article 22, un certificat de composition de ménage. Au sens du présent alinéa, un ménage désigne l'ensemble des personnes physiques qui partagent la même résidence habituelle, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté ou d'alliance. Un ménage peut être constitué d'une seule personne.“

Les Commissions ont voulu adapter l'article 26 à la pratique réelle. En effet, certaines entités (p. ex. CNPF, FNS) demandent un certificat de ménage afin de pouvoir bénéficier de la prestation en question sans que le certificat de composition de ménage soit prévu par une loi. Dans un souci de donner une base légale au certificat de composition de ménage, les Commissions ont exprimé le souhait d'insérer la possibilité de délivrance d'un certificat de composition de ménage par une commune et de fournir une définition de la notion de „ménage“.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat demande à remplacer les termes „les non-luxembourgeois“ par „les personnes intéressées“. Pour le reste, cet amendement trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Dans le cadre d'une deuxième série d'amendements, les Commissions proposent encore d'insérer un nouvel alinéa entre le premier et le deuxième alinéa avec la teneur suivante:

„La commune délivre sur demande des personnes visées par l'article 27 paragraphe 1, lettre k) un certificat de résidence.“

La motivation de cet amendement est reprise sous le commentaire de l'article 27 du présent rapport.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

#### *Article 27*

L'article 27 porte sur le registre d'attente.

##### *– Paragraphe 1er*

Le paragraphe énumère les personnes inscrites sur le registre d'attente.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer au point f) la référence à l'article 22, paragraphe 3 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, alors que la loi du 1er juillet 2011 modifiant l'ancien article 22 a remplacé les tolérances y visées par le report à l'éloignement commun à tous les étrangers qui se trouvent en situation irrégulière, qu'ils soient demandeurs d'asile déboutés ou non.

Suite à la modification de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration par la loi du 1er juillet 2011 précitée, il y a lieu de reformuler ce point g) en se référant tant aux décisions de retour concernant les ressortissants de pays tiers qu'aux décisions d'éloignement qui concernent les citoyens de l'Union européenne et les membres de leur famille. Ce point pourrait dès

lors être libellé comme suit: „g) les étrangers qui ont reçu une décision de retour conforme à l’article 3, point h) de la loi modifiée du 29 août 2008 ou une décision d’éloignement telle que visée par l’article 27 de cette même loi.“

Au point h), le Conseil d’Etat propose de remplacer „de la loi précitée“ par „de cette loi“ et d’ajouter à ce point le report à l’éloignement introduit par la loi précitée du 1er juillet 2011 de la manière suivante: „ou d’une décision de report à l’éloignement en vertu de l’article 125*bis* de la loi du 29 août 2008 précitée“.

Le point j) vise les fonctionnaires de l’Union européenne ou d’une autre institution internationale ainsi que les diplomates étrangers qui souhaitent être inscrits sur un registre communal des personnes physiques. L’article 23, point g) parle des agents diplomatiques, des membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques luxembourgeoises et des fonctionnaires consulaires et des employés consulaires de carrière. Le Conseil d’Etat s’interroge s’il ne faudrait pas un certain parallélisme entre ces deux articles. En outre, ne devrait-on pas se référer aux détenteurs d’une carte diplomatique ou d’une carte de légitimation? Qu’en est-il des conjoint et enfants, voire même des ayants droit des personnes mentionnées au point j) qui bénéficient aussi d’une carte diplomatique ou de légitimation (voir projet de loi n° 6313 relatif à la carte d’identité pour les membres des Corps diplomatique et consulaire résidents et les agents de l’Union européenne et des organisations internationales ayant leur siège au Luxembourg)? Pour le Conseil d’Etat, le point j) ne pourra pas faire abstraction des réponses à donner à ces questions.

Comme les personnes qui effectuent une mission déterminée pour des raisons professionnelles en dehors du territoire luxembourgeois sont considérées comme temporairement absentes dans le cadre de l’article 23, le Conseil d’Etat s’interroge si inversement les personnes qui viennent au Luxembourg effectuer une mission déterminée (par exemple dans le cadre d’un détachement ou d’une prestation de services limitée dans le temps) ne devraient pas être inscrites sur le registre d’attente plutôt que sur le registre principal.

Finalement, sous réserve des observations du Conseil d’Etat à l’endroit des articles 23, paragraphe 3, point a) et 25, il convient de déterminer le lieu où les personnes exécutant une peine privative de liberté sont inscrites, soit de la commune où elles ont encore un logement, soit, si ce n’est pas le cas, dans la commune de l’établissement pénitentiaire où elles exécutent leur peine.

Les Commissions adoptent les propositions de nature rédactionnelles du Conseil d’Etat. Par ailleurs, elles proposent de conférer au point j) le libellé suivant:

- „j) les fonctionnaires de l’Union européenne ou d’une autre institution internationale qui jouissent du statut diplomatique et les diplomates étrangers qui souhaitent être inscrits sur le registre communal, ainsi que les membres de leur famille et les personnes employées par eux auxquels une carte de légitimation est délivrée par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.“

Les Commissions ont entre autres supprimé le bout de phrase „afin de bénéficier d’un service de la commune“ comme étant superfétatoire.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d’Etat doit s’opposer formellement à cet amendement, ceci pour les mêmes raisons que son opposition formelle relative à l’amendement gouvernemental, tel qu’exposé au commentaire de l’article 24.

Afin de lever l’opposition formelle du Conseil d’Etat, les Commissions proposent de remplacer par voie d’amendement parlementaire le point j) par les points j) et k) libellés comme suit:

- „j) les diplomates étrangers et les fonctionnaires de l’Union européenne ou d’une autre institution internationale qui jouissent du statut diplomatique et qui souhaitent être inscrits sur le registre communal, ainsi que les membres de leur famille, tous titulaires d’une carte diplomatique, et les personnes employées par eux auxquels une carte de légitimation est délivrée par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions; et
- k) le personnel de l’Union européenne ou d’une autre institution internationale qui ne jouit pas du statut diplomatique ainsi que les membres de leur famille et les personnes employées par eux auxquels une carte de légitimation est délivrée par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.“

La motivation de cet amendement, qui est à considérer parallèlement avec l’amendement relatif à l’article 26, se présente comme suit:

Le Grand-Duché et sa capitale accueillent des ambassades, des consulats, une partie des institutions européennes ainsi que des organisations internationales telles que l'Agence OTAN de soutien (NSPA) et la Cour de Justice de l'Association européenne de libre-échange (AELE). Le personnel des missions diplomatiques et des missions consulaires et les fonctionnaires internationaux constituent une importante communauté de personnes qui bénéficient au Luxembourg de statuts spéciaux et, à des degrés divers, de certains privilèges et immunités. Pour le personnel des ambassades et des consulats, les privilèges découlent directement des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires. Les institutions européennes et les organisations internationales ayant leur siège à Luxembourg sont régies par des traités et accords internationaux, complétés par les accords de siège conclus avec ces organismes par le Gouvernement luxembourgeois.

Un privilège commun accordé à cette communauté fort disparate est la dispense des formalités habituelles d'immigration et de séjour des étrangers, à l'exception de la procédure de notification au Ministère des Affaires étrangères. L'autorisation de séjour au Grand-Duché se précise sous forme d'une carte diplomatique ou d'une carte de légitimation émises par le Ministère des Affaires étrangères.

La loi du 7 août 2012 relative à la carte d'identité pour les membres des Corps diplomatique et consulaire résidents et les agents de l'Union européenne et des Organisations internationales ayant leur siège à Luxembourg prévoit que le Ministère des Affaires étrangères délivre la carte diplomatique aux personnes bénéficiant du statut diplomatique (agents diplomatiques des missions diplomatiques et consulaires et hauts fonctionnaires européens et internationaux qui jouissent du statut diplomatique) et deux types de cartes de légitimation:

- la carte de légitimation-Missions diplomatiques (aux agents administratifs et techniques ainsi qu'aux agents de service non recrutés locaux et travaillant pour les missions diplomatiques résidentes et aux domestiques non recrutés locaux au service privé des agents diplomatiques et des agents administratifs) ainsi que
- la carte de légitimation-Institutions européennes et Organisations internationales aux fonctionnaires et aux autres agents de ces organismes ayant leur siège au Luxembourg et qui ne jouissent pas du statut diplomatique.

Ces cartes attestent le statut de leur détenteur en tant que membre d'une mission diplomatique au sens de la Convention de Vienne, de fonctionnaire ou d'agent des institutions européennes ou d'une organisation internationale. Ces cartes constituent la preuve de la résidence non permanente de leur titulaire au Grand-Duché. Au vu de ce qui précède, il a été constaté que le projet de loi ne tient que partiellement compte dans sa forme actuelle des personnes ne tombant pas sous le champ d'application de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Cette dernière exempte sous son article 2 paragraphes 2 et 3 les catégories de personnes suivantes:

„(2) Ne tombent pas sous le champ d'application de la présente loi, les étrangers ayant le statut diplomatique et qui sont détenteurs d'une carte diplomatique délivrée par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.

Les membres du personnel des ambassades et des consulats dont le chef de poste est un agent de carrière et qui sont détenteurs d'une carte de légitimation délivrée par le ministre des Affaires étrangères ne sont pas soumis aux conditions de séjour établies par la présente loi.

(3) Il en va de même des personnes qui, en vertu d'un accord international, ne sont pas soumises aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers, à condition que leur présence ait été portée officiellement à la connaissance du gouvernement luxembourgeois.“

Le projet de loi dans sa forme actuelle exclut ainsi de fait les membres du personnel des ambassades et des consulats qui ne bénéficient pas du statut diplomatique ainsi que les membres du personnel de l'Union européenne ou d'une autre institution internationale, ainsi que les membres de leur famille qui, en vertu d'un accord international, ne sont pas soumis aux dispositions limitant l'immigration ni aux formalités d'enregistrement des étrangers.

Tenant compte de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 26 février 2013, la modification proposée à l'article 27 (1) k vise par conséquent à remédier à cette situation et à garantir la couverture de ces catégories de personnes par le biais d'une inscription au registre d'attente [au même titre que les personnes visées par l'article 27 (1) j)]. Les personnes y visées ne sont, en vertu d'accords internationaux, pas obligées de déclarer leur présence sur le territoire luxembourgeois ailleurs qu'au

Ministère des Affaires étrangères. Or, le fait est que ces personnes résident au Luxembourg et souhaitent bénéficier de certains services communaux. Dès lors, il convient de leur donner la possibilité de s'inscrire afin de pouvoir bénéficier d'un service de la commune.

Sans pour autant augmenter la charge administrative actuelle des communes, l'article 26 du projet de loi précise que la commune continue à délivrer, sur demande des personnes visées par l'article 27 (1) k) un certificat de résidence. Le Ministère des Affaires étrangères continue à délivrer, sur demande des personnes visées par l'article 27 (1) j) un certificat de résidence.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord à propos de cet amendement.

– *Paragraphe 2*

Le paragraphe 2 traite des personnes qui ont certes une résidence habituelle sur le terrain de la commune, mais qui contreviennent aux prescriptions légales ou réglementaires en matière de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire.

Ce paragraphe n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Les Commissions proposent encore de libeller le paragraphe 2 comme suit:

„(2) Les personnes visées au paragraphe 1, lettre a) sont inscrites sur le registre d'attente pour une période maximale d'un an.

Pendant ce délai, ces personnes doivent présenter aux autorités communales compétentes les documents, pièces ou données démontrant que les motifs liés à la sécurité, la salubrité, l'urbanisme ou l'aménagement du territoire ayant justifié leur inscription sur le registre d'attente n'existent plus.

Les personnes qui restent en défaut de produire ces documents, pièces ou données sont radiées du registre communal d'attente à la fin de cette période d'un an.“

Les Commissions ont voulu inverser la charge de la preuve à cet endroit, à savoir qu'il n'incombera pas à la commune de démontrer que des personnes habitent à un endroit qui n'est pas destiné à des fins de résidence habituelle pour des raisons de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, mais que ces personnes devront elles-mêmes dans le délai d'un an régulariser leur situation en communiquant à la commune les preuves nécessaires. A défaut de ces preuves à la fin de la période d'un an, les personnes seront radiées du registre communal d'attente.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note qu'en vertu de cet amendement il n'appartient plus au bourgmestre de démontrer que les personnes ont établi leur résidence habituelle à un endroit qui ne saurait servir de lieu de résidence pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire. Suite à cet amendement, les personnes concernées sont inscrites sur le registre communal d'attente pendant une durée d'un an et il leur appartient de démontrer pendant cette période que les exigences de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire sont données. A la fin de cette période annuelle et à défaut de produire ces documents, elles sont radiées.

D'un point de vue rédactionnel, au dernier alinéa, il conviendra de faire référence à la radiation du registre communal et non pas seulement du registre communal d'attente, à l'instar de l'article 27, paragraphe 3, alinéa 2. Les Commissions se rallient à cette remarque du Conseil d'Etat.

– *Paragraphe 3*

Aux termes du paragraphe 3, les personnes ayant fourni des données qui sont incomplètes ou non justifiées sont inscrites sur le registre d'attente. D'après la deuxième phrase de l'alinéa 1er, la personne concernée dispose d'un an pour fournir „les pièces justificatives demandées par la commune“. Puisque sont aussi visées les personnes qui ont fourni des données incomplètes, le Conseil d'Etat propose de libeller cette phrase comme suit:

„Pendant cette période, la personne concernée doit compléter les données incomplètes ou apporter les pièces justificatives demandées par la commune.“

D'un point de vue rédactionnel, à l'alinéa 2, il convient de remplacer „demeurent“ par „continuent d'être“. A l'alinéa 3, le mot „engendre“ est à supprimer au profit de „entraîne“.

Les Commissions adoptent les propositions de texte du Conseil d'Etat.

*Article 28*

L'article 28 règle les situations dans lesquelles une inscription d'office d'une personne sur le registre communal, que ce soit le registre principal ou le registre d'attente, peut intervenir.

Les Commissions font leur une recommandation rédactionnelle du Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 2.

#### Article 29

L'article 29 concerne l'inscription sur le registre communal des ressortissants non luxembourgeois ayant eu leur résidence habituelle précédente à l'étranger ou ayant été radié d'office d'un registre communal d'une commune luxembourgeoise.

Les Commissions se rallient à la remarque que cet article ne concerne que les ressortissants étrangers de sorte que le mot „personne“ est précisé dans ce sens.

#### Article 30

Selon l'article 30 le refus d'inscription d'un „étranger“ sur le registre communal, le transfert d'un „étranger“ du registre principal vers le registre d'attente et toute radiation d'un „étranger“ du registre communal sont notifiés au ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions.

Les Commissions font leurs les propositions du Conseil d'Etat et remplacent le mot „étranger“ par „ressortissant d'un pays tiers“. Par ailleurs elles précisent par qui la communication doit être faite.

#### Article 31

L'article 31 énumère les situations dans lesquelles une personne est radiée du registre communal ainsi que celles d'une radiation du registre principal en faveur d'une inscription sur le registre d'attente et vice-versa.

Les Commissions décident d'amender cet article de sorte que le point g) du paragraphe 1er prend la teneur suivante:

„g) dans le cas prévu à l'article 27 paragraphe 2 alinéa 3;“

Le point b) du paragraphe 3 est modifié comme suit:

„b) dans le cas prévu à l'article 27 paragraphe 2 alinéa 2 si les personnes concernées ont produit les documents, pièces ou données démontrant que les motifs ayant justifié leur inscription sur le registre d'attente n'existent plus;“

Vu le changement de procédure opéré à l'endroit de l'article 27 paragraphe 2, il y a lieu de modifier également la disposition afférente figurant à l'article 31.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note qu'il convient de préciser que la production de documents, pièces ou données est intervenue dans le délai d'un an tel que prescrit par l'article 27, paragraphe 2, alinéa 1er, un redressement qui est adopté par les Commissions.

#### Article 32

L'article 32 dispose que le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué procède à la radiation d'office du registre communal des personnes qui ont été éloignées du territoire.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 33

L'article 33 concerne les données qui seront inscrites sur le registre communal des personnes physiques.

##### – Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er détermine les données qui seront inscrites sur le registre communal des personnes physiques. Les données prévues aux points a) à n) sont identiques à celles prévues à l'article 5 pour le registre national des personnes physiques. Le Conseil d'Etat demande à ce qu'au point k) les mots „pour autant que ces numéros aient été attribués“ soient ajoutés *in fine*, alors qu'ils figurent aussi à l'article 5, paragraphe 2, point k).

L'observation à propos de la notion de „situation de famille“ faite à l'endroit de l'article 5 vaut également ici.

A propos du point p), le Conseil d'Etat rappelle son observation faite dans son avis du 26 octobre 2010 à propos de l'article 20, paragraphe 1er, point n) du projet de loi n° 5949, aux termes de laquelle

„Le Conseil d’Etat suppose que le point n) du paragraphe (1) sera précisé dans une circulaire afin d’éviter des traitements disparates de cette catégorie „fourre-tout“.“ Afin de garantir une application uniforme, le contenu de ces „autres données“ pourra aussi être précisé par règlement grand-ducal qui a un caractère plus contraignant qu’une circulaire.

Afin de tenir compte de la demande des communes de pouvoir saisir également le numéro des appartements d’une résidence si ceux-ci figurent dans le cadastre vertical, les Commissions proposent de libeller les deux premiers tirets du point c) comme suit:

- „c) – la résidence habituelle, mentionnant la localité, la rue et le numéro d’immeuble, figurant ou à communiquer au registre national des localités et des rues, prévu par l’article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l’administration du cadastre et de la topographie, et le code postal;
- le cas échéant, le numéro d’ordre établi en exécution de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété;“

Au paragraphe 1er, lettre l), les termes „la provenance“ sont remplacés par les termes „l’origine“. La terminologie doit être adaptée à l’instar de celle figurant à l’article 5, paragraphe 2, lettre l).

Ces amendements n’appellent pas d’observation de la part du Conseil d’Etat.

#### – *Paragraphe 2*

Le paragraphe 2 concerne l’interaction entre le registre national des personnes physiques et le registre communal des personnes physiques.

La deuxième phrase se réfère à l’article 8. Le Conseil d’Etat considère que ce renvoi est inexact, alors qu’à cet article sont visées seules les banques de données de l’article 1er, paragraphe 1er, point b). Si les auteurs du projet de loi veulent garder la même approche, comme ils semblent vouloir le faire, les termes „en vertu de l’article 8“ sont à supprimer. La dernière phrase de l’article 8, paragraphe 1er, alinéa 1er, qui traite de l’impossibilité de transmettre des données par voie électronique, pourra être reprise au paragraphe sous examen. Il pourra en aller de même pour l’alinéa 2 de l’article 8, paragraphe 1er.

Le renvoi à la „qualification“ des données ne figure pas à l’article 8, paragraphe 1er. Il convient d’ailleurs de s’interroger si les termes „qualification“ ou „données qualifiées“ sont appropriés, alors qu’ils ne sont pas repris à l’article 4, paragraphe 2. Il est aussi inexact d’écrire que seules les données „qualifiées“ figurent sur les deux registres. L’article 4, paragraphe 2 indique que les données dont l’exactitude n’a pas été vérifiée, au sujet desquelles le Conseil d’Etat pense qu’il s’agit des „données qualifiées“ dont il est fait état, figurent sur le registre national des personnes physiques à titre informatif. Elles figurent donc aussi sur les deux registres.

Les Commissions proposent de conférer au paragraphe 2 par voie d’amendement la teneur suivante:

- „(2) Les données prévues au paragraphe 1er, lettres a) à n) doivent être identiques aux données prévues aux lettres a) à n) de l’article 5, paragraphe 2.

Les administrations communales transmettent les données qu’elles ont collectées par voie électronique au Centre. En cas d’impossibilité de transmettre les données par voie électronique, elles sont à transmettre sur support papier.

Le Centre décide de la validation des données transmises par les administrations communales et indique leur qualification prévue par l’article 4, paragraphe 2. Ces données figurent par la suite sur le registre national et le registre communal. Les administrations communales sont responsables de la conformité aux pièces justificatives de toute donnée inscrite ou modifiée et de toute information communiquée au Centre.“

Les Commissions ont pris en considération les soucis exprimés par le Conseil d’Etat tout en rendant plus lisible le paragraphe 2 en y ajoutant les alinéas 2 et 3.

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d’Etat.

#### – *Paragraphe 3*

Au paragraphe 3, le bourgmestre peut accorder à un ou plusieurs fonctionnaires ou employés communaux un droit de consulter le registre communal des personnes physiques. Il s’agit là de personnes

autres que le fonctionnaire délégué. Ce droit est limité aux tâches que ces personnes doivent accomplir. Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales à propos de la protection des données.

D'après ce paragraphe 3, le bourgmestre „veille“ au traitement loyal et licite des données du registre communal et „à ce que les données ne soient pas traitées ou conservées de manière incompatible avec les finalités du registre communal“. Il est donc, comme le ministre en ce qui concerne le registre national des personnes physiques, le responsable du traitement de ces données. Les observations faites à l'endroit de l'article 7 valent *mutatis mutandis* pour le bourgmestre.

#### Article 34

L'article 34 traite des modifications apportées aux données figurant sur le registre communal des personnes physiques.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 35

L'article 35 traite du droit de consulter et d'obtenir communication des données du registre national ou communal.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 36

L'article 36 règle les modalités de consultation et demande de communication des données inscrites au registre national des personnes physiques ou au registre communal des personnes physiques.

##### – Paragraphe 1er

D'après le Conseil d'Etat, le paragraphe 1er est confus et mérite d'être précisé. En effet, l'alinéa 1er traite de la consultation et des demandes de communication des données, tandis que l'alinéa 2 ne vise que les demandes de communication. En outre, la dernière phrase de l'alinéa 1er ne vise pas les demandes adressées au guichet de la commune. Ainsi, les dispositions de l'alinéa 1er et les deux premières phrases de l'alinéa 2 peuvent être regroupées dans un seul alinéa libellé comme suit:

„Toute demande de communication de données doit être adressée soit directement au guichet de la commune sur base d'un formulaire, soit par lettre simple ou par voie électronique au ministre pour les données inscrites sur le registre national ou au bourgmestre pour les données inscrites sur le registre communal. Elle doit être datée et signée. Une demande introduite par voie électronique doit comporter une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié.“

Les modalités relatives aux demandes introduites par un tuteur, curateur, administrateur légal, administrateur *ad hoc*, mandataire spécial ou par des mineurs devront faire l'objet d'un alinéa spécifique pour une meilleure lisibilité. Celui-ci sera rédigé ainsi:

„La demande de communication est présentée par la personne concernée, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur *ad hoc* ou son mandataire spécial. Si la personne concernée est mineure, la demande doit être faite par un des parents qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur avec lequel elle réside habituellement. La demande doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande et, le cas échéant, du titre en vertu duquel il agit.“

Il y a aussi lieu de prévoir une référence à l'article 13 qui permet la communication des données inscrites sur une carte d'identité. A défaut, il convient de prévoir une procédure spécifique, notamment en ce qui concerne l'autorité à laquelle une telle demande peut être adressée.

Le Conseil d'Etat note qu'en vertu du dernier alinéa, l'extrait fourni est celui du registre national des personnes physiques.

Les Commissions adoptent les propositions de texte du Conseil d'Etat en supprimant cependant à l'alinéa 2 les termes „avec lequel ils résident habituellement“, à l'instar de leur amendement relatif à l'article 21. Elles préfèrent encore inscrire à l'article 13 une référence aux articles 36 et 37.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

##### – Paragraphe 2

Le paragraphe 2 concerne les refus opposés à des demandes de communication. Le Conseil d'Etat propose de remplacer à la première phrase la référence à „la présente loi“ par une référence au „para-

graphe 1er“. La seconde phrase indique que le refus est motivé et est communiqué par écrit au demandeur „selon les modalités prescrites au paragraphe 1er. Le Conseil d’Etat s’interroge sur la façon de procéder si la demande de communication a été faite au guichet d’une commune.

– *Paragraphe 3*

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d’Etat s’interroge pourquoi la précision qui figurait à l’article 23, paragraphe 3 du projet de loi n° 5950, aux termes de laquelle „cet extrait ne vaut pas extrait d’état civil“, n’a pas été reprise. Le Conseil d’Etat estime utile de maintenir cette précision de sorte que le texte est adapté en ce sens par les Commissions.

*Article 37*

L’article 37 concerne les procédures des demandes en rectification.

Le paragraphe 1er pose le principe qu’une personne peut demander à ce que ses données soient rectifiées (alinéa 1er, première phrase), la procédure à suivre pour introduire une telle demande (alinéas 1er et 2), les personnes en droit de le faire (alinéa 2), les éléments à joindre à l’appui de la demande (alinéa 3) et les suites que les destinataires de la demande y donnent (alinéa 4).

Quant au principe, prévu à la première phrase de l’alinéa 1er, il convient d’ajouter à côté de l’article 36 une référence à l’article 13, qui traite des demandes de rectification concernant les données inscrites sur les cartes d’identité. Cette première phrase doit constituer à elle seule l’alinéa 1er du paragraphe 1er.

La procédure, actuellement décrite tant dans l’alinéa 1er (deuxième et troisième phrases) que dans l’alinéa 2, première phrase, pourra être regroupée au sein d’un nouvel alinéa 2. Le Conseil d’Etat demande à ce que les mêmes formulations soient adoptées que pour la procédure de communication de l’article 36, sauf à maintenir que pour une demande en rectification, une lettre recommandée au lieu d’une lettre simple comme prévu à l’article 36 est exigée et à ajouter que cette lettre recommandée doit être accompagnée d’un accusé de réception.

Un alinéa à part, devenant l’alinéa 3, énumérera les personnes qui sont en droit de demander la rectification des données inscrites sur le registre national des personnes physiques ou le registre communal des personnes physiques. Cet alinéa doit être rédigé de la même manière que l’alinéa correspondant pour les demandes de communication proposé par le Conseil d’Etat à l’endroit de l’article 36, en y ajoutant la dernière phrase de l’alinéa 2 actuel.

L’alinéa 3 ne donne pas lieu à observation sauf à supprimer le terme „méritant“, car son appréciation est essentiellement subjective.

L’alinéa 4 dispose que „le ministre ou le bourgmestre saisi est tenu de donner suite à cette demande de rectification“. Ainsi qu’elle est rédigée, cette phrase peut être supprimée. L’article 24 du projet de loi n° 5950 comportait une phrase similaire, mais prévoyait un délai dans lequel le ministre ou le bourgmestre devait répondre, ce qui, par ailleurs, posait d’autres problèmes. Dans la seconde phrase *in fine*, il convient de remplacer „demandeur“ par „auteur de la demande“.

Les Commissions adoptent en grande partie les modifications proposées par le Conseil d’Etat et introduisent un amendement à l’endroit du paragraphe 1er, alinéa 2, où les termes „avec lequel ils résident habituellement“ sont supprimés.

Cet amendement est resté sans commentaire de la part du Conseil d’Etat.

*Article 38*

L’article 38 prévoit que la personne concernée peut obtenir la liste des autorités, administrations, services, institutions ou organismes qui ont dans les derniers six mois consulté ou mis à jour ses données ou en ont obtenu communication. Ce principe important connaît des exceptions limitativement énumérées.

Cet article n’appelle pas d’observation de la part du Conseil d’Etat.

*Article 39*

L’article 39 permet aux ayants droit d’une personne inscrite sur le registre national des personnes physiques de demander un extrait ou un certificat concernant l’inscription de cette personne, mais uniquement pour les données qui les concernent.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la différence entre un extrait et un certificat qui doit être précisée et renvoie à ses observations sur l'article 40.

A l'instar de l'amendement relatif aux articles 21 et 36, les Commissions suppriment à l'alinéa 2 les termes „avec lequel ils résident habituellement“.

L'amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 40*

L'article 40 concerne les extraits et certificats remis au demandeur.

Le Conseil d'Etat ne comprend pas pourquoi les certificats émis en application de l'article 39 doivent mentionner la fin en vue de laquelle ils sont délivrés, alors que l'article 39 n'impose pas à l'ayant droit d'indiquer une telle fin.

#### *Article 41*

L'article 41 concerne la communication des listes de personnes inscrites sur le registre national.

Le Conseil d'Etat note qu'il convient de prévoir la possibilité pour les auxiliaires de justice d'avoir accès au registre national des personnes physiques.

Les Commissions maintiennent l'article tel que proposé dans sa version gouvernementale.

#### *Article 42*

L'article 42 concerne la délivrance à des tiers de données statistiques tirées du registre national.

Le Conseil d'Etat, en se référant à loi du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, se prononce sur le caractère confidentiel des données recueillies.

L'article est adopté par les Commissions avec les modifications proposées par le Conseil d'Etat.

Afin de tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat au sujet du caractère confidentiel des données recueillies, les Commissions proposent d'ajouter par voie d'amendement un deuxième alinéa à l'article 42, qui aura la teneur suivante:

„Le ministre garantit la non-divulgaration de données à caractère confidentiel lors de la délivrance de statistiques. Les données utilisées pour la production de statistiques sont considérées comme confidentielles lorsqu'elles permettent l'identification, directe ou indirecte, d'une personne physique ou comportent un risque de divulgation d'informations individuelles. Pour déterminer si une personne physique est identifiable, il est tenu compte de tous les moyens dont on pourrait raisonnablement admettre qu'ils puissent être utilisés par un tiers pour identifier ladite personne.“

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 43*

L'article 43 prévoit les sanctions pénales en cas d'absence de déclaration ou de déclaration tardive.

L'article initial reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Les Commissions proposent cependant d'ajouter par voie d'amendement un deuxième alinéa à l'art. 43, qui a la teneur suivante:

„Les personnes munies ni d'un passeport délivré il y a moins de cinq ans, ni de leur carte d'identité seront punies d'une amende de 25 à 250 euros.“

Vu le caractère obligatoire de la nouvelle carte d'identité, l'ajout d'un alinéa s'impose, alinéa qui dispose que le défaut de présentation de cette carte d'identité, respectivement d'un passeport, sera puni d'une amende. Une disposition similaire figure actuellement dans l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire.

Au regard du caractère pénal de l'amendement sous examen, le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire, ne pourra pas accorder la dispense du second vote constitutionnel, compte tenu de l'insécurité juridique concernant tant l'obligation d'être titulaire d'une carte d'identité ou d'un passeport, de l'insuffisance de la désignation des autorités en droit de demander, de la présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport ainsi que de l'objet ou du but de tels contrôles.

Dans le souci de tenir compte des remarques du Conseil d'Etat concernant la formulation de la disposition en cause, les Commissions confèrent dans un deuxième train d'amendement à l'alinéa la teneur qui suit:

„Le défaut de présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité par une personne visée à l'article 15, paragraphe 1er, première phrase et faisant l'objet d'une réquisition de la Police grand-ducale est puni d'une amende de 25 à 250 euros.“

En effet, le Conseil d'Etat émet des doutes quant à l'utilité de prévoir des sanctions en la matière en s'interrogeant si des condamnations ont été prononcées durant la dernière décennie dans ce domaine et en émettant des critiques concernant la formulation de la disposition visée.

Il convient de préciser ici que le département de l'Intérieur n'a pas connaissance de condamnations judiciaires récentes sur base de l'article 5 de l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire. Il ne faut cependant pas en déduire automatiquement que cette disposition est superflue alors qu'elle permet de renforcer le respect du caractère obligatoire de la carte d'identité pour les Luxembourgeois âgés de plus de quinze ans et résidant habituellement au Luxembourg.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle à l'égard de l'introduction de l'alinéa 2. D'une part, le Conseil d'Etat relève qu'un mineur d'âge peut être soumis à une amende de 25 à 250 euros. Il renvoie à la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse qui prévoit une procédure particulière en cas d'infraction pénale commise par un mineur d'âge et attribue compétence au tribunal de la jeunesse pour connaître de ces faits, et qui s'impose de plein droit en la matière.

D'autre part, l'article 43, alinéa 2 renvoie aux personnes visées à l'article 15, paragraphe 1er, première phrase, c'est-à-dire aux personnes de nationalité luxembourgeoise qui résident habituellement au Luxembourg.

Les étrangers, qu'ils résident ou non au Luxembourg, ne sont pas frappés par l'amende prescrite à l'article 43, alinéa 2, mais relèvent de l'article 136 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration qui prévoit, dans son paragraphe 1er, que „sans préjudice de l'article 45 du Code d'instruction criminelle, les étrangers doivent être en mesure de présenter à toute réquisition de la Police grand-ducale, les documents sous le couvert desquels ils sont autorisés à entrer ou à séjourner sur le territoire“. Aucune sanction pénale n'est prévue à leur encontre. Outre les problèmes pratiques presque inextricables auxquels les fonctionnaires de la Police se verront confrontés, le fait de sanctionner pénalement les Luxembourgeois résidant habituellement au Luxembourg et de ne pas le faire pour les étrangers résidant ou non au Luxembourg ainsi que pour les Luxembourgeois qui ne résident pas habituellement au Luxembourg crée un traitement inégalitaire auquel le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement.

Les auteurs du projet de loi ont rappelé que ces amendements ont été introduits par analogie aux dispositions de la loi du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics en vertu desquelles le fait de refuser d'exhiber une pièce d'identité valable est puni d'une amende.

Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat, les Commissions décident de faire abstraction des ces amendements, donc de l'introduction d'un alinéa 2 nouveau, et de maintenir l'article 43 dans la teneur du projet de loi initial.

A noter que l'article 15, paragraphe 1er du projet de loi disposant que la carte d'identité est obligatoire à partir de l'âge de 15 ans pour les ressortissants luxembourgeois qui résident habituellement dans une commune sur le territoire du Luxembourg et est exigible à toute réquisition de la Police grand-ducale, reste inchangé. Le maintien de cette disposition au sujet de laquelle le Conseil d'Etat n'a pas émis de réserve permet à la Police grand-ducale d'exiger une pièce d'identité comme par le passé.

Il y a lieu de relever que l'article 45 du Code d'instruction criminelle permet à la Police grand-ducale de procéder à une vérification d'identité à l'égard de toute personne à l'égard de laquelle il existe un indice faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit.

### *Chapitre 5*

Le Conseil d'Etat se prononce d'entrée sur l'agencement du présent chapitre qui traite des dispositions modificatives (section 1), des dispositions transitoires (sections 2), des dispositions abrogatoires (section 3) et de l'entrée en vigueur (section 5).

D'un point de vue formel, la Haute Corporation observe qu'il convient de faire précéder les dispositions transitoires par les dispositions abrogatoires et non l'inverse et modifier les articles 46 et 51. L'article 46 relatif à l'intitulé abrégé figure parmi les dispositions modificatives alors qu'il s'agit d'une disposition finale. La seconde phrase de l'article 51 est une disposition transitoire et non abrogatoire. L'intitulé du chapitre 5 devra aussi faire référence à la disposition finale qu'est l'article 46 qui devra être reporté avant l'entrée en vigueur.

Les Commissions se rallient aux propositions de restructuration du Conseil d'Etat.

#### *Article 44*

L'article 104 du Code civil doit être modifié afin d'y refléter le fait qu'avec l'entrée en vigueur de la loi en projet seule une déclaration à la commune d'arrivée sera requise.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 45*

Avec l'entrée en vigueur de la loi en projet, la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ne s'appliquera plus aux personnes physiques. Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales.

D'après le Conseil d'Etat, les dispositions de la loi modifiée du 30 mars 1979 précitée devront être expressément mentionnées dans la loi sous examen afin d'y enlever toute référence aux personnes physiques, y compris dans l'intitulé. Il s'agit notamment de l'article 2, paragraphe 1er, points a) et c), l'article 2, paragraphe 4, l'article 2, paragraphe 5, l'article 3, paragraphe 2, point 1°, l'article 3, paragraphe 3, et l'article 8.

#### *Article 46 (article 47 du projet de loi initial)*

L'article 46 traite de différentes références.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 47 (article 48 du projet de loi initial)*

L'article 47 traite de la modification de la loi communale modifiée.

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat exige que le point 1° de l'alinéa 1er de l'article 76 de la loi communale devra aussi être modifié. Celui-ci prévoit que „Le bourgmestre peut, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, déléguer à un fonctionnaire de l'administration communale: 1° la délivrance des cartes d'identité“, alors qu'en vertu de l'article 12 de la loi en projet les cartes d'identité sont délivrées aux Luxembourgeois inscrits sur un registre communal des personnes physiques par l'Etat qui agit par l'intermédiaire de l'administration communale. Le point 1° de l'alinéa 1er de l'article 76 de la loi communale se trouve ainsi en contradiction avec l'article 12 précité. En effet, ne pas modifier ce point entraînerait une contradiction avec les termes de la loi sous avis.

Afin de lever l'opposition formelle, les Commissions font leurs propositions du Conseil d'Etat en ajoutant un nouveau point a) à l'article 47 et visant la suppression du point 1°, alinéa 1er de l'article 76 de la loi communale.

#### *Article 47 (article 48 du projet de loi initial)*

L'article 48 entraîne une modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Dans son avis le Conseil d'Etat fait savoir qu'en raison de l'introduction du système de la déclaration unique, les auteurs du projet de loi ont, à juste titre, considéré que l'article 10, alinéa 2, de la loi électorale doit être modifié.

Suite à cette modification de la loi électorale, il appartiendra au bourgmestre de la commune d'arrivée de notifier le changement de résidence habituelle à la commune de départ. Or, dans le commentaire de l'article 21 du projet de loi sous avis, il est indiqué qu'„en pratique, le fonctionnaire délégué accueille une personne qui souhaite déclarer son arrivée sur le territoire de la commune. Il inscrit cette personne sur le registre communal. Cette inscription est vérifiée immédiatement au niveau du registre national par le CTIE qui va valider ou non les données inscrites. Le système génère un message vers la commune de départ qui pourra effectuer la radiation de la personne concernée“.

Ce n'est donc pas le bourgmestre (ou le fonctionnaire délégué) de la commune d'arrivée qui informe son homologue de la commune de départ, mais „le système“ géré par le CTIE. Il convient d'adapter

l'article 10 de la loi électorale pour qu'il soit conforme avec la solution finalement choisie, donc soit une notification de bourgmestre à bourgmestre, soit une notification au bourgmestre, de la commune de départ par l'intermédiaire du CTIE.

Les Commissions se rallient aux remarques du Conseil d'Etat en supprimant la deuxième phrase de l'article 10, deuxième alinéa de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

*Article 49 (article 51 du projet de loi initial)*

L'article 49 abroge l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire.

Les Commissions se rallient à la remarque du Conseil d'Etat que la seconde phrase de l'article 51 initial relative à la durée de validité des cartes d'identité n'est pas une disposition abrogatoire mais doit figurer parmi les disposition transitoires. Cette phrase devient l'article 52 nouveau.

*Article 50 (article 52 du projet de loi initial)*

L'article 50 abroge la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant le recensement de population à faire en exécution de la loi électorale.

Cet article est approuvé par le Conseil d'Etat.

*Article 51 (article 50 du projet de loi initial)*

L'article 51 dispose que chaque personne reprise dans le registre recevra un extrait des données qui la concernent afin de vérifier leur exactitude.

*Article 52 nouveau*

En vertu de l'article 52, les cartes d'identité délivrées en application de l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 restent valables jusqu'à leur date d'expiration.

Les Commissions ont suivi le Conseil d'Etat en reprenant la deuxième phrase de l'article 51 initial en tant qu'article à part et sous la section des dispositions transitoires. A noter qu'il a été précisé par voie d'amendement qu'il s'agit de la date d'expiration.

*Article 53 (article 46 du projet de loi initial)*

L'article 53 concerne la forme abrégée de l'intitulé de la future loi.

Les Commissions ont suivi le Conseil d'Etat et repris cet article en tant que disposition finale.

*Article 54 (article 53 du projet de loi initial)*

L'article 54 concerne l'entrée en vigueur.

Le Conseil d'Etat souligne que les auteurs du projet de loi ont prévu une entrée en vigueur différée en ce sens que les dispositions du chapitre 1er, sections 3 et 4 de la loi à venir, à savoir celles relatives au registre national des personnes physiques et à la commission du registre national, entrent en vigueur avant les autres.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la mise en œuvre pratique de cet article 54. En effet, le registre national des personnes physiques sera en place avant le registre communal, bien que les données inscrites sur ces deux registres soient en fait les mêmes. Durant la période où le chapitre 1er, sections 3 et 4 sera en vigueur, alors que les autres dispositions ne le seront pas encore, se pose la question de l'interopérabilité entre le registre national des personnes physiques et les „anciens“ registres de la population. Le Conseil d'Etat attire l'attention sur l'article 8 de la loi à venir, qui fait l'objet d'une entrée en vigueur accélérée, et sur l'article 33, paragraphe 2, qui ne le fait pas, mais qui se réfère pourtant à cet article 8.

Les Commissions adoptent la proposition de nature légistique du Conseil d'Etat.

**V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE ET DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES, DE LA GRANDE REGION ET DE LA POLICE**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative et la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police recommandent à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

\*

**PROJET DE LOI**

**relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de**

- 1) l'article 104 du Code civil;
- 2) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
- 3) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
- 4) la loi électorale modifiée du 18 février 2003

**et abrogeant**

- 1) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale et
- 2) l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire

**Chapitre 1 – *L'identification des personnes physiques, le registre national des personnes physiques et la carte d'identité***

*Section 1 – L'identification numérique des personnes physiques*

**Art. 1.** (1) Un numéro d'identification est attribué:

- a) à toute personne physique inscrite sur un registre communal des personnes physiques;
- b) à toute personne physique enregistrée dans un fichier d'un organisme public tenu en vertu d'une disposition légale ou réglementaire d'employer ce numéro;
- c) à toute personne physique de nationalité luxembourgeoise résidant à l'étranger et inscrite sur le registre national des personnes physiques, „désigné ci-après par les termes „registre national“, auprès d'une mission diplomatique ou consulaire luxembourgeoise à l'étranger ou auprès du Centre des technologies de l'information de l'Etat, désigné ci-après par le terme „Centre“.

(2) Le numéro d'identification, déterminé de telle façon qu'un même numéro ne puisse être attribué à plusieurs personnes et qu'une seule personne ne puisse se voir attribuer qu'un seul numéro, est composé de la date de naissance de la personne à laquelle il est attribué, d'une plage séquentielle unique par date de naissance et de deux numéros de contrôle.

Le numéro d'identification est automatiquement déterminé et alloué par l'application informatique du registre national à l'occasion de tout nouvel enregistrement d'une personne physique par les autorités compétentes et sous l'autorité du ministre ayant le Centre dans ses attributions, désigné ci-après par les termes „le ministre“.

(3) Au cas où un numéro attribué s'avère incomplet ou erroné, il est remplacé par un autre numéro. Le numéro de remplacement est notifié par lettre simple à la personne dont le numéro incomplet ou erroné a été remplacé ou, si la personne à laquelle le numéro est attribué est mineure d'âge non émancipée, à ses représentants légaux.

(4) Une personne reçoit un autre numéro d'identification à partir du moment où elle fait l'objet d'une adoption plénière. Le nouveau numéro est notifié par lettre simple à la personne ayant fait l'objet de cette adoption ou, si elle est mineure d'âge non émancipée, à ses représentants légaux.

**Art. 2.** (1) Le numéro d'identification est enregistré sur la carte d'identité délivrée sur base des données figurant au registre national des personnes physiques et au registre des cartes d'identité.

(2) Les actes, documents et fichiers établis sur base des fichiers visés à l'article 1er, paragraphe 1er, lettre b) peuvent contenir le numéro d'identification, à condition que celui-ci soit réservé à l'usage à des fins administratives internes, aux relations entre l'Etat et les communes ou aux relations avec le titulaire du numéro.

(3) Les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques, en application de la loi modifiée du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques, peuvent contenir le numéro d'identification.

(4) Les actes, documents et fichiers établis par les établissements hospitaliers tels que définis par l'article 1 de la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers, par les établissements publics hospitaliers, par les laboratoires d'analyse de biologie médicale, par les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens ou par les personnes visées par l'article 1 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé peuvent contenir le numéro d'identification, à condition que celui-ci soit réservé à l'usage à des fins administratives internes ou aux relations avec le titulaire du numéro.

Le numéro d'identification doit figurer sur les ordonnances médicales et la correspondance des personnes mentionnées à l'alinéa qui précède avec les institutions de la sécurité sociale.

(5) Les actes, documents et fichiers établis par les commerçants et artisans, par les personnes exerçant une profession autre que celles mentionnées au paragraphe 4, par les personnes physiques ou par les personnes morales de droit privé, dans le cadre de la gestion de leur personnel, peuvent contenir le numéro d'identification.

(6) Les actes, documents et fichiers établis pour l'accomplissement d'une prestation de service demandée par la personne dont le numéro est utilisé et pour laquelle une disposition légale ou réglementaire exige la communication du numéro d'identification doivent contenir ce numéro.

### *Section 2 – L'identification biométrique des personnes physiques*

**Art. 3.** Il est procédé à l'identification d'une personne physique de nationalité luxembourgeoise sur base de données biométriques lisibles sur une carte d'identité.

Il y a lieu d'entendre par „données biométriques“ des caractéristiques biologiques et morphologiques d'une personne physique transformées en une empreinte numérique.

Les données biométriques à collecter en vue de l'établissement d'une carte d'identité sont déterminées à l'article 12, paragraphe 2, lettres i) et j).

### *Section 3 – Le registre national*

**Art. 4.** (1) Il est établi un registre national qui a pour finalités:

- l'identification des personnes physiques;
- la mise à disposition de données de personnes physiques aux responsables des fichiers visés à l'article 1er, paragraphe 1er, lettre b) dans les limites de leurs missions légales ou réglementaires ou, à condition que les données soient anonymisées, à des fins statistiques; et
- la préservation de l'historique de ces données à des fins administratives ou, à condition qu'elles soient anonymisées, à des fins statistiques.

(2) Le registre national garantit l'exactitude des données enregistrées sur base de pièces justificatives. Toute autre donnée y sera traitée comme donnée purement informative. Les données figurent dans un registre principal ou un registre d'attente conformément aux règles établies par le chapitre 2.

Le registre national sert de base à la production des documents de voyage, des pièces d'identité, des titres de séjour, des permis de conduire et d'autres documents administratifs. Il permet d'établir des certificats suivant la procédure prévue au chapitre 3.

Les responsables des fichiers visés à l'article 1er, paragraphe 1er, lettre b) qui ont accès au registre national ne peuvent plus exiger la production de certificats censés attester l'exactitude de données qualifiées d'exactes au titre de l'alinéa 1er, si ces données concernent des personnes ayant leur résidence habituelle au Luxembourg.

(3) Le registre national est divisé en un registre principal et un registre d'attente. Sont inscrites sur le registre principal, les personnes visées aux articles 24 et 25. Sont inscrites sur le registre d'attente, les personnes inscrites sur un registre communal d'attente conformément au chapitre 2 et les personnes dont les données nécessaires à l'inscription sur le registre national sont incomplètes ou non justifiées.

**Art. 5.** (1) Le registre national contient les données des personnes physiques visées au paragraphe 1 de l'article 1 qui proviennent des registres communaux des personnes physiques, des registres tenus dans une mission diplomatique ou consulaire et des fichiers visés à l'article 1er, paragraphe 1er, point b).

(2) Le registre national comprend les données suivantes:

- a) les nom et prénoms;
- b) le numéro d'identification;
- c) – la résidence habituelle, mentionnant la localité, la rue, le numéro d'immeuble, figurant ou à communiquer au registre national des localités et des rues, prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, et le code postal ou la résidence habituelle, mentionnant le pays, la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger;
  - le cas échéant, le numéro d'ordre établi en exécution de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété;
  - le cas échéant, toute précision supplémentaire quant à l'immeuble dans lequel se situe le logement et toute modification intervenue dans la situation de résidence;
  - le cas échéant, l'adresse de résidence de la personne en dehors de la commune où elle a sa résidence habituelle;
  - le cas échéant, l'adresse de référence telle que prévue par l'article 25;
- d) les date et lieu de naissance;
- e) la situation de famille;
- f) la ou les nationalités ou le statut d'apatride;
- g) le statut de réfugié ou de protection subsidiaire;
- h) le sexe;
- i) pour les personnes mariées, séparées de corps ou liées par le partenariat en application de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et pour les personnes veuves, le numéro d'identification pour autant que ce numéro ait été attribué, les noms, prénoms et dates de naissance des conjoints ou partenaires vivants ou prédécédés;
- j) les numéros d'identification des père et mère à l'égard desquels la filiation est établie, pour autant que ces numéros aient été attribués;
- k) les numéros d'identification des enfants à l'égard desquels la filiation est établie, pour autant que ces numéros aient été attribués;
- l) l'origine et les modifications des données enregistrées;
- m) les date et lieu de décès; et
- n) les titres de noblesse des membres de la famille grand-ducale.

**Art. 6.** Le Centre est chargé de toutes les opérations relatives à la gestion et à la tenue du registre national sous l'autorité du ministre.

**Art. 7.** Le ministre s'assure que les données figurant au registre national soient traitées loyalement et licitement, qu'elles soient collectées pour les finalités prévues à l'article 4 et qu'elles ne soient pas traitées ou conservées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

Le ministre accorde l'accès au registre national en conformité avec les dispositions légales et réglementaires relatives au registre national et celles relatives à la législation sur la protection des données, après avoir demandé l'avis de la commission prévue à l'article 11.

**Art. 8.** (1) Les autorités chargées de la communication des données au registre national par le biais d'inscriptions effectuées sur les fichiers visés à l'article 1er, paragraphe 1er, lettre b) transmettent par voie électronique au Centre les informations mentionnées à l'article 5, paragraphe 2. En cas d'impossibilité de transmettre les données par voie électronique, elles sont à transmettre sur support papier.

Les autorités précitées sont responsables de la conformité aux pièces justificatives de toute donnée inscrite ou modifiée et de toute information communiquée au Centre.

(2) Les données relatives à la conclusion ou à la dissolution d'un partenariat sont communiquées dans les formes prescrites au paragraphe 1 par l'autorité en charge de la tenue du répertoire civil.

**Art. 9.** Les personnes autorisées à accéder aux données inscrites sur le registre national sont tenues de signaler au Centre toutes les erreurs dont elles ont connaissance.

**Art. 10.** Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application de la présente loi, en ce qui concerne:

- a) la structure des numéros d'identification;
- b) le traitement des dates à indiquer si celles-ci ne sont pas déterminables, voire pas déterminées, selon le calendrier grégorien;
- c) l'agencement du registre national;
- d) les modalités d'accès et de transmission des données du registre national.

#### *Section 4 – La commission du registre national*

**Art. 11.** Il est institué sous l'autorité du ministre une commission du registre national dont les attributions sont les suivantes:

- analyser et régler dans la mesure du possible les difficultés d'application pratique pouvant résulter des dispositions légales et réglementaires relatives au registre national;
- émettre les avis demandés par le ministre quant aux demandes d'accès au registre national;
- faire le cas échéant des propositions au ministre afin d'améliorer la législation et la réglementation relatives au registre national;
- émettre les avis demandés par le ministre quant aux lectures de cartes d'identité par des procédés de lecture informatique.

La commission est composée:

- d'un délégué du ministre,
- d'un délégué du ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions,
- d'un délégué du ministre ayant la justice dans ses attributions,
- d'un délégué du ministre ayant l'immigration dans ses attributions,
- d'un délégué du ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions,
- d'un délégué du Centre,
- d'un délégué de la Commission nationale pour la protection des données.

Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant.

Le ministre nomme les membres effectifs et suppléants pour un mandat renouvelable de cinq ans.

En cas de vacance le membre nommé en remplacement achèvera le mandat de son prédécesseur.

Un règlement grand-ducal détermine le fonctionnement de la commission du registre national.

*Section 5 – La carte d'identité*

**Art. 12.** (1) L'Etat délivre par l'intermédiaire des administrations communales une carte d'identité à chaque Luxembourgeois inscrit sur un registre communal des personnes physiques.

L'Etat délivre par l'intermédiaire des missions diplomatiques ou consulaires luxembourgeoises établies à l'étranger ou par l'intermédiaire des missions diplomatiques ou consulaires belges en vertu de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique relative à la coopération dans le domaine consulaire du 30 septembre 1965 ou encore par tout autre intermédiaire en vertu d'un accord bilatéral conclu au préalable et, à défaut, par l'intermédiaire du Centre, une carte d'identité aux Luxembourgeois résidant à l'étranger, inscrits sur le registre national par une mission diplomatique ou consulaire luxembourgeoise à l'étranger et ayant demandé la délivrance d'une carte d'identité.

(2) La carte d'identité est établie sur base des données inscrites sur le registre national et sur le registre des cartes d'identité. Elle contient des données à caractère personnel visibles à l'œil nu et, à l'exception de la donnée visée à la lettre i) du présent paragraphe, lisibles de manière électronique, à savoir:

- a) le nom et, sur demande du titulaire, le nom du conjoint vivant ou prédécédé;
- b) le prénom ou les deux ou trois premiers prénoms;
- c) la nationalité;
- d) la date de naissance;
- e) le sexe;
- f) le lieu de la délivrance de la carte;
- g) la date de début et de fin de validité de la carte;
- h) la dénomination et le numéro de carte;
- i) la photographie numérisée du titulaire;
- j) la signature numérisée du titulaire et
- k) la signature numérisée du ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions.

Les cartes d'identité des membres de la famille grand-ducale contiennent également leurs titres de noblesse.

La carte d'identité contient en outre les informations uniquement lisibles de manière électronique suivantes:

- a) les certificats d'authentification et de signature;
- b) les clés privées relatives aux certificats visés à la lettre a);
- c) le prestataire de service de certification agréé;
- d) l'information nécessaire à l'authentification de la carte et à la protection des données lisibles de manière électronique figurant sur la carte et à l'utilisation des certificats qualifiés et afférents;
- e) l'image faciale non codifiée du titulaire;
- f) la résidence habituelle du titulaire; et
- g) le numéro d'identification.

Le titulaire de la carte d'identité peut demander l'activation des éléments visés aux lettres a) et b) de l'alinéa qui précède. Toutefois, ces éléments ne peuvent pas être activés pour les cartes d'identité délivrées aux mineurs d'âge non émancipés ou aux majeurs incapables.

**Art. 13.** Au moment de la remise de la carte d'identité, le titulaire ou son représentant légal peut demander à pouvoir lire les données électroniques qui sont enregistrées sur la carte d'identité. Il peut demander la communication des données en suivant la procédure prévue par respectivement l'article 36 ou l'article 37. La rectification des données ne peut se faire que moyennant rectification des données du registre national conformément à la procédure prévue par l'article 37.

**Art. 14.** Tout procédé de lecture informatique des cartes d'identité doit faire l'objet d'une autorisation du ministre, l'avis de la commission du registre national ayant été demandé.

**Art. 15.** (1) La carte d'identité est obligatoire à partir de l'âge de quinze ans pour les ressortissants luxembourgeois qui résident habituellement dans une commune sur le territoire du Luxembourg et est exigible à toute réquisition de la Police grand-ducale. Elle est délivrée sur demande aux Luxembourgeois qui résident à l'étranger et aux Luxembourgeois âgés de moins de quinze ans.

(2) Les cartes d'identité délivrées aux Luxembourgeois âgés, au moment de la délivrance, de quinze ans ou plus, sont valables pour une durée de dix ans. Les cartes d'identité délivrées aux Luxembourgeois âgés, au moment de la délivrance, de moins de quinze ans mais de quatre ans ou plus sont valables pour une durée de cinq ans. Les cartes d'identité délivrées aux Luxembourgeois ayant, au moment de la délivrance, moins de quatre ans sont valables pour une durée de deux ans.

(3) Une taxe de chancellerie est due par le titulaire de la carte d'identité, ou son représentant légal, au moment de la demande de la carte d'identité.

(4) Un règlement grand-ducal détermine:

- la forme, le modèle, les procédures de demande et de délivrance des cartes d'identité;
- le montant de la taxe de chancellerie et les modalités de paiement;
- les procédures et formalités de fabrication des cartes d'identité; et
- les obligations du titulaire de la carte d'identité en cas de vol, de perte ou de détérioration de la carte.

**Art. 16.** (1) Il est établi un registre des cartes d'identité qui a pour finalités de collecter les demandes de cartes d'identité, de permettre la délivrance des cartes d'identité sur base des données reprises du registre national et de répertorier les cartes d'identité émises.

Sous réserve du paragraphe 3, le registre des cartes d'identité contient pour chaque titulaire de carte d'identité les données énumérées à l'article 12, à l'exception de celles énumérées au paragraphe 2, alinéa 3, aux lettres a), b), c), d) et e). Le registre contient également les données suivantes:

- a) le numéro de la demande, la date de la demande, la date de l'émission, le cas échéant la date de la perte, du vol ou de la détérioration de la carte d'identité;
- b) la date de la délivrance de la carte d'identité;
- c) le numéro de séquence de fabrication de la carte;
- d) l'information que la carte d'identité est valable, périmée, perdue, volée ou détériorée et, dans ce dernier cas, la raison; et
- e) la date de la dernière mise à jour des données.

(2) Les fonctionnaires et employés publics qui saisissent ou traitent les données relatives aux cartes d'identité ont d'office accès au registre des cartes d'identité et au registre national pour ce qui est des données nécessaires à l'établissement d'une carte d'identité.

(3) Les données biométriques ne sont conservées que pendant une durée de deux mois après la délivrance d'une carte d'identité et sont, à l'expiration de ce délai, automatiquement et irréversiblement supprimées.

## **Chapitre 2 – Les registres communaux des personnes physiques**

### *Section 1 – Objet et champ d'application*

**Art. 17.** Chaque commune tient un registre des personnes physiques, ci-après le „registre communal“, divisé en un registre principal et un registre d'attente.

Le registre communal est distinct du registre de l'état civil.

**Art. 18.** Le registre communal est destiné à la collecte des données des personnes physiques qui établissent leur résidence habituelle sur le territoire d'une commune, ainsi qu'à la collecte des données de toute autre personne visée par les dispositions de la présente loi.

Ces données servent de base à l'exécution de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, de l'article 5ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ainsi qu'à l'organisation des services d'une commune.

Toutes les personnes inscrites sur le registre communal sont prises en compte lors du recensement de la population à faire en exécution de l'article 5ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et pour toute fixation du chiffre de la population.

### *Section 2 – La tenue du registre communal*

**Art. 19.** Le bourgmestre est chargé de la tenue du registre communal. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, la tenue du registre communal à un ou plusieurs fonctionnaires communaux âgés d'au moins vingt-cinq ans, désignés ci-après par les termes „le fonctionnaire délégué“. La décision portant délégation est transmise par l'intermédiaire du commissaire de district territorialement compétent au ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions qui la transmet au ministre.

Le bourgmestre et le fonctionnaire délégué ont accès au registre national pour consulter et utiliser, dans les limites des finalités du registre national et du registre communal, les données énumérées à l'article 5 paragraphe 2 de la présente loi, ainsi que l'historique de ces données.

**Art. 20.** Le registre communal est en permanence tenu à jour. Le bourgmestre s'assure que les données ne soient collectées que dans le but de remplir les finalités de l'article 18.

### *Section 3 – Les déclarations d'arrivée*

**Art. 21.** (1) Toute personne qui établit sa résidence habituelle sur le territoire d'une commune est tenue d'en faire la déclaration auprès de cette commune.

Toute personne qui transfère sa résidence habituelle dans une autre commune luxembourgeoise est tenue d'en faire la déclaration auprès de cette commune.

Toute personne qui transfère sa résidence habituelle à l'intérieur d'une même commune est tenue d'en faire la déclaration auprès de cette commune.

Toute personne qui transfère sa résidence habituelle à l'étranger est tenue de faire une déclaration de départ auprès de la commune où elle est inscrite avant son départ.

(2) La déclaration d'arrivée doit être effectuée dans les huit jours de l'occupation de la nouvelle résidence et, en cas de transfert de la résidence habituelle à l'étranger, la déclaration de départ doit être effectuée au plus tard la veille du départ. L'inscription prend effet au jour de l'occupation de la nouvelle résidence sans que cette date puisse être antérieure à la date où la déclaration d'arrivée a été effectuée. La radiation suite au transfert de la résidence habituelle à l'étranger prend effet au jour de la date de départ indiquée par la personne concernée.

(3) La déclaration doit être effectuée par la personne concernée ou par un représentant qui est son conjoint ou son partenaire avec lequel elle réside habituellement, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial sur base d'un document d'identité en cours de validité et du titre sur base duquel il agit. Les mineurs d'âge non émancipés sont représentés par celui de leurs parents qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur.

Pour une personne détenue dans un établissement pénitentiaire qui ne dispose plus d'une résidence habituelle, la déclaration peut être effectuée, avec l'accord de la personne concernée, par le directeur de l'établissement concerné ou un membre du personnel délégué par le directeur à cette fin.

Pour une personne admise dans un des établissements visés à l'article 23, paragraphe 2, lettre a), la déclaration peut être effectuée, avec l'accord de la personne concernée, par le directeur de l'établissement concerné ou un membre du personnel délégué par le directeur à cette fin.

(4) Lorsqu'un mineur d'âge non émancipé quitte la résidence habituelle de ses parents, de celui de ses parents qui exerce l'autorité parentale ou de son tuteur et fixe sa résidence habituelle ailleurs, la déclaration doit être faite par celui de ses parents qui exerce l'autorité parentale ou par son tuteur. Il

en va de même lors de tout changement de résidence ultérieur jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

(5) Toute déclaration d'arrivée et de départ doit être signée par la personne qui y a procédé.

**Art. 22.** (1) Une personne est présumée avoir sa résidence habituelle au lieu où elle réside de façon réelle et continue.

La personne qui, pour des raisons autres que celles énumérées à l'article 23, réside pour une durée de moins de six mois sur douze sur le territoire d'une commune, n'est pas inscrite ou maintenue inscrite sur le registre communal.

Par exception, la personne qui pour des raisons professionnelles est dans l'impossibilité d'avoir une résidence habituelle sur le territoire luxembourgeois ou à l'étranger, mais qui a pourtant une résidence sur le territoire luxembourgeois est inscrite sur le registre principal de la commune de sa résidence. Cette personne déclare à la commune de sa résidence son absence pour des raisons professionnelles appuyée par une attestation de son employeur ou du Centre commun de la Sécurité sociale. Cette attestation est à verser chaque année au cours du mois de janvier. L'adresse à mentionner au registre communal est l'adresse à laquelle la personne concernée réside en dehors de ses déplacements professionnels.

Le mineur d'âge non émancipé, dont les parents divorcent ou sont divorcés et dont la résidence a été fixée en alternance au domicile de chacun de ses parents, est inscrit sur le registre communal d'une des communes dans laquelle réside habituellement l'un de ses parents. Le choix de la commune d'inscription est effectué d'un commun accord entre les parents. A défaut d'accord, les parents peuvent saisir le juge compétent de la question. En attendant un jugement définitif, le mineur d'âge non émancipé demeure inscrit sur le registre de la commune où il a résidé habituellement jusqu'au prononcé du divorce de ses parents.

(2) En cas de doute sur la réalité de l'existence d'une résidence habituelle sur le territoire de la commune, le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué inscrit la personne dont la déclaration est remise en question, sur le registre d'attente et lui demande de prouver les faits remis en cause.

La preuve de la résidence habituelle peut être établie sur la base de tous documents émanant d'un service public ou des mentions figurant dans les registres, documents, bordereaux imposés par la loi ou consacrés par l'usage et régulièrement tenus ou établis.

La preuve de la résidence habituelle peut également être établie à partir d'autres éléments, tels que le lieu rejoint régulièrement après les occupations professionnelles, le lieu de fréquentation scolaire des enfants, les consommations en énergie domestique, les frais de téléphone, la résidence habituelle du conjoint, du partenaire ou de tout autre membre de la famille.

A défaut de preuve suffisante, le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué demande à la Police grand-ducale d'effectuer une enquête et de lui faire parvenir un rapport écrit dans le mois de la demande d'enquête.

Si le rapport de l'enquête réalisée par la Police grand-ducale n'a pas été remis dans les délais, le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué procède, sans préjudice des dispositions des articles 27 et 31, à l'inscription du déclarant sur le registre principal.

Le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué décide, dans les huit jours de l'obtention du rapport de l'enquête menée par la Police grand-ducale, soit d'une inscription sur le registre principal, soit d'un maintien sur le registre d'attente, soit d'une radiation du registre communal.

En cas de décision d'inscription sur le registre principal, celle-ci est notifiée à la personne qui a demandé l'inscription au lieu de sa résidence habituelle.

En cas de maintien de l'inscription sur le registre d'attente pour une autre raison énumérée par la présente loi, cette décision motivée de maintien est notifiée à la personne qui a demandé l'inscription à l'adresse qu'elle a indiquée comme résidence habituelle.

En cas de radiation du registre communal, la décision motivée de radiation est notifiée à la personne qui a demandé l'inscription à l'adresse qu'elle a indiquée comme résidence habituelle.

**Art. 23.** (1) L'absence temporaire du territoire de la commune ne constitue pas un changement de résidence habituelle.

(2) Sont considérés comme temporairement absents:

- a) les personnes admises dans les hôpitaux, les établissements hospitaliers spécialisés, les foyers de réadaptation, les établissements de convalescence, les établissements de cures thermales, les centres de diagnostic et autres établissements publics ou privés destinés à recevoir des malades, les centres intégrés pour personnes âgées, les maisons de repos et de soins, les hôpitaux ou parties d'hôpitaux assimilés à des maisons de repos et de soins, tout autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit, ainsi que les établissements psychiatriques;
- b) les personnes absentes du territoire luxembourgeois pour moins d'un an pour des raisons de santé ou de tourisme;
- c) les personnes qui effectuent de manière exceptionnelle et unique, pour des raisons professionnelles, une mission déterminée en dehors du territoire luxembourgeois;
- d) les personnes qui résident, pour des raisons d'études, en dehors du lieu de leur résidence habituelle et qui sont couverts par la sécurité sociale de leurs parents;
- e) les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires;
- f) les membres de l'Armée luxembourgeoise, de la Police grand-ducale et de l'Administration des douanes et accises détachés à l'étranger, soit auprès d'un organisme international ou supranational, soit auprès d'une base militaire en pays étranger;
- g) les agents diplomatiques, les membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques et consulaires luxembourgeoises, les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires de carrière et
- h) les personnes envoyées par le ministre compétent en mission de coopération pour la durée de leur mission de coopération.

(3) Ne sont pas considérées comme temporairement absentes et sont inscrites sur le registre communal de la commune où elles ont leur résidence habituelle ou de la commune sur le territoire de laquelle se situe l'établissement où elles résident habituellement:

- a) les personnes visées au paragraphe 2 lettre a) du présent article qui demandent l'inscription ou qui ne disposent plus de logement dans leur commune d'origine;
- b) les personnes visées au paragraphe 2 lettre d) du présent article qui demandent l'inscription sur le registre communal de la même commune, d'une autre commune ou à l'étranger; et
- c) les personnes visées au paragraphe 2 lettre e) du présent article qui ne disposent plus de logements.

#### *Section 4 – Les inscriptions au registre communal*

**Art. 24.** Sont inscrits sur le registre principal, lorsqu'ils établissent leur résidence habituelle sur le territoire de la commune et sous réserve des articles 27 et 31:

- a) les Luxembourgeois;
- b) les citoyens de l'Union européenne, les ressortissants des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et ceux de la Confédération suisse, ainsi que les membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité, qui bénéficient d'un droit au séjour en vertu des dispositions prévues par la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration; l'établissement de l'attestation d'enregistrement ou de la demande en obtention d'une carte de séjour de membre de famille donne automatiquement lieu à l'inscription sur le registre principal; et
- c) les ressortissants de pays tiers disposant d'un titre de séjour valable en vertu de la loi modifiée du 29 août 2008 précitée.

**Art. 25.** (1) Peuvent demander à être inscrits sur le registre principal, les Luxembourgeois qui n'ont pas de résidence au Luxembourg ou à l'étranger qu'ils pourraient occuper de façon habituelle. Ils sont inscrits à une adresse de référence s'ils sont présumés présents sur le territoire de la commune pendant une durée qui dépasse six mois sur une période de douze mois.

Par adresse de référence, il y a lieu d'entendre l'adresse habituelle d'une personne morale œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, dûment agréée conformément à la loi modifiée du 8 septembre 1988 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social,

familial et thérapeutique, à laquelle peuvent être adressés le courrier et les documents administratifs, et être signifiés ou notifiés les documents judiciaires en vue de leur transmission effective à leur destinataire.

A défaut d'indication d'une adresse réelle d'une personne morale visée à l'alinéa 2 par le demandeur à l'inscription sur le registre principal, l'adresse de l'office social territorialement compétent tenant le registre principal sur lequel cette personne demande à être inscrite constitue l'adresse de référence.

Les personnes inscrites à une adresse de référence doivent se présenter tous les six mois à l'administration communale du lieu de leur inscription.

(2) Les détenus dans les établissements pénitentiaires peuvent bénéficier d'une adresse de référence auprès d'une personne physique ou morale avec l'accord écrit de celle-ci et à condition que cet accord comporte l'engagement que le détenu pourra établir sa résidence à l'adresse indiquée après avoir purgé sa peine privative de liberté.

**Art. 26.** La commune délivre sur demande des personnes inscrites sur son registre principal un certificat de résidence, sauf dans les cas visés par l'article 25 dans lesquels les personnes intéressées obtiennent un certificat d'inscription à une adresse de référence.

La commune délivre sur demande des personnes visées par l'article 27 paragraphe 1, lettre k) un certificat de résidence.

La commune délivre sur demande des personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire, au sens de l'article 22, un certificat de composition de ménage. Au sens du présent alinéa, un ménage désigne l'ensemble des personnes physiques qui partagent la même résidence habituelle, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté ou d'alliance. Un ménage peut être constitué d'une seule personne.

**Art. 27.** (1) Sont inscrits sur le registre d'attente:

- a) les personnes qui sollicitent une inscription sur le registre communal, mais dont l'endroit où elles entendent établir leur résidence habituelle ne saurait servir à cette fin parce qu'une disposition légale ou réglementaire y interdit la résidence habituelle pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire;
- b) les personnes dont la réalité ou la continuité de la résidence habituelle déclarée est soumise à une vérification conformément à l'article 22, paragraphe 2;
- c) les personnes dont les données nécessaires à l'inscription sur le registre communal sont incomplètes ou non justifiées;
- d) les personnes inscrites au registre national par un responsable d'un fichier visé à l'article 1er, paragraphe 1er, lettre b) à une adresse établie dans une commune luxembourgeoise et qui n'ont pas encore effectué leur déclaration d'arrivée dans la commune de la résidence indiquée au registre national;
- e) les ressortissants de pays tiers qui font une déclaration d'arrivée pour un séjour jusqu'à trois mois en application de l'article 36 ou pour un séjour de plus de trois mois en application de l'article 40, paragraphe 1 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
- f) les ressortissants de pays tiers qui sont titulaires d'une attestation en cours de validité telle que prévue par les articles 6 paragraphe 5 ou 62 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;
- g) les étrangers qui ont reçu une décision de retour telle que visée à l'article 3, lettre h) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ou une décision d'éloignement telle que visée à l'article 27 de cette même loi;
- h) les ressortissants de pays tiers bénéficiant ou bien d'une attestation leur permettant de demeurer sur le territoire luxembourgeois en vertu de l'article 93 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ou bien d'un sursis à l'éloignement en vertu de l'article 132 de cette loi ou bien d'une décision de report à l'éloignement en vertu de l'article 125bis de cette loi;
- i) les personnes trouvées ou abandonnées sur le territoire de la commune jusqu'à ce que leur situation soit clarifiée; et

- j) les diplomates étrangers et les fonctionnaires de l'Union européenne ou d'une autre institution internationale qui jouissent du statut diplomatique et qui souhaitent être inscrits sur le registre communal, ainsi que les membres de leur famille, tous titulaires d'une carte diplomatique, et les personnes employées par eux auxquels une carte de légitimation est délivrée par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions; et
- k) le personnel de l'Union européenne ou d'une autre institution internationale qui ne jouit pas du statut diplomatique ainsi que les membres de leur famille et les personnes employées par eux auxquels une carte de légitimation est délivrée par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.

(2) Les personnes visées au paragraphe 1, lettre a) sont inscrites sur le registre d'attente pour une période maximale d'un an.

Pendant ce délai, ces personnes doivent présenter aux autorités communales compétentes les documents, pièces ou données démontrant que les motifs liés à la sécurité, la salubrité, l'urbanisme ou l'aménagement du territoire ayant justifié leur inscription sur le registre d'attente n'existent plus.

Les personnes qui restent en défaut de produire ces documents, pièces ou données sont radiées du registre communal à la fin de cette période d'un an.

(3) L'inscription sur le registre d'attente pour les motifs visés au paragraphe 1, lettre c) est effectuée pour un an. Pendant cette période, la personne concernée doit compléter les données incomplètes ou apporter les pièces justificatives demandées par la commune. Le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué fait effectuer, si besoin en est, la procédure de vérification de la résidence habituelle prévue à l'article 22, paragraphe 2.

Si à la fin de cette période d'un an les données continuent d'être incomplètes ou non justifiées, la personne est radiée du registre communal.

La remise des pièces justificatives dans le délai d'un an à partir de l'inscription sur le registre d'attente entraîne l'inscription sur le registre principal, sauf si une autre cause justifie le maintien sur le registre d'attente.

**Art. 28.** (1) Le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué inscrit d'office toute personne qui a établi sa résidence habituelle sur le territoire de la commune sans avoir effectué la déclaration d'arrivée prévue par l'article 21. La Police grand-ducale signale au bourgmestre ou au fonctionnaire délégué toute personne se trouvant en infraction avec l'article 21 et dont elle a connaissance.

(2) Si la personne n'a jamais été inscrite auprès d'une commune luxembourgeoise, le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué l'inscrit d'office sur le registre communal à la date à laquelle sa présence dans la commune a été constatée par une enquête demandée par le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué et effectuée par la Police grand-ducale.

(3) Si la personne a uniquement omis de faire la déclaration prévue à l'article 21 dans les délais, elle est convoquée par le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué en vue d'effectuer ladite déclaration dans les huit jours.

Lorsque la personne ne donne pas suite à la convocation, le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué procède à son inscription d'office à l'expiration de ce délai. Cette décision motivée lui est notifiée.

(4) En cas d'inscription d'office, la Police grand-ducale réunit par voie d'enquête les données prévues à l'article 33.

**Art. 29.** En cas d'inscription sur le registre communal d'un ressortissant non luxembourgeois ayant eu sa résidence habituelle précédente à l'étranger ou ayant été radié d'office d'un registre communal d'une commune luxembourgeoise, le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué en informe le ministre ayant l'Immigration respectivement l'Asile dans ses attributions, et le cas échéant la commune du registre de laquelle la personne concernée a été radiée.

**Art. 30.** Tout refus définitif d'inscription d'un ressortissant d'un pays tiers sur le registre communal, tout transfert d'inscription d'un ressortissant d'un pays tiers du registre principal sur le registre d'attente

et toute radiation d'un ressortissant d'un pays tiers du registre communal sont communiqués par le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué au ministre ayant respectivement l'Immigration et l'Asile dans ses attributions.

*Section 5 – Les radiations du registre communal*

**Art. 31.** (1) Le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué procède à la radiation du registre communal:

- a) en cas de décès d'une personne y inscrite;
- b) en cas de transfert de la résidence habituelle à l'étranger;
- c) lorsque la personne concernée ne remplit pas les conditions de résidence de l'article 22;
- d) après la notification d'inscription sur le registre communal d'une autre commune luxembourgeoise et à la date de celle-ci, sur base d'une information provenant du Centre dans le cadre de sa mission de gestion du registre national;
- e) en cas d'absence du territoire de la commune dépassant six mois sur douze constatée dans le cadre des articles 22 et 25;
- f) en cas de non-respect de l'obligation de présentation prévue à l'article 25;
- g) dans le cas prévu à l'article 27 paragraphe 2 alinéa 3;
- h) dans le cas prévu à l'article 27 paragraphe 3 alinéa 2.

Pour toute personne qui établit sa résidence habituelle à l'étranger, la radiation du registre communal a lieu sur la base de la déclaration de départ et à la date de celle-ci. En cas d'absence de déclaration de départ, la radiation a lieu sur base d'une information provenant du Centre dans le cadre de sa mission de gestion du registre national des personnes physiques.

(2) La radiation du registre principal en faveur d'une inscription sur le registre d'attente intervient:

- a) en cas de conflit entre les données inscrites sur le registre principal et celles figurant au registre national;
- b) en cas de décision en faveur d'une inscription sur le registre d'attente prise par le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué dans le cadre de l'article 22 paragraphe 2;
- c) en cas de décision d'éloignement d'un étranger avec ordre de quitter le territoire.

(3) La radiation du registre d'attente en faveur d'une inscription sur le registre principal intervient avec effet à la date de l'inscription au registre d'attente:

- a) en cas de décision en faveur d'une inscription sur le registre principal prise par le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué dans le cadre de l'article 22 paragraphe 2;
- b) dans le cas prévu à l'article 27 paragraphe 2 alinéa 1 si les personnes concernées ont produit les documents, pièces ou données démontrant que les motifs ayant justifié leur inscription sur le registre d'attente n'existent plus;
- c) si le délai prévu à l'article 27 paragraphe 3 pour fournir les pièces justificatives a été respecté.

**Art. 32.** Le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué procède à la radiation d'office du registre communal des personnes qui ont été éloignées du territoire.

*Section 6 – Les données inscrites sur le registre communal*

**Art. 33.** (1) Les données suivantes sont inscrites sur le registre communal:

- a) le numéro d'identification;
- b) les nom et prénoms;
- c) – la résidence habituelle, mentionnant la localité, la rue et le numéro d'immeuble, figurant ou à communiquer au registre national des localités et des rues, prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, et le code postal;

- le cas échéant, le numéro d'ordre établi en exécution de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété;
  - toute précision supplémentaire quant à l'immeuble dans lequel se situe le logement et toute modification intervenue dans la situation de résidence;
  - l'adresse de résidence de la personne en dehors de la commune où elle a sa résidence habituelle;
  - le cas échéant, l'adresse de référence prévue par l'article 25;
- d) les date et lieu de naissance;
  - e) la situation de famille;
  - f) la ou les nationalités ou le statut d'apatride;
  - g) le statut de réfugié ou de protection subsidiaire;
  - h) le sexe;
  - i) pour les personnes mariées, séparées de corps ou liées par le partenariat en application de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, et pour les personnes veuves, le numéro d'identification pour autant qu'il ait été attribué, les noms, prénoms et dates de naissance des conjoints ou partenaires vivants ou prédécédés;
  - j) les numéros d'identification des père et mère à l'égard desquels la filiation est établie, pour autant que ces numéros aient été attribués;
  - k) les numéros d'identification des enfants à l'égard desquels la filiation est établie pour autant que ces numéros aient été attribués;
  - l) l'origine et les modifications des données enregistrées;
  - m) les date et lieu de décès;
  - n) les titres de noblesse des membres de la famille grand-ducale;
  - o) la profession et la commune du lieu de travail, à l'exclusion de toute indication ayant trait à la spécialisation professionnelle, à l'employeur, à une profession ou une fonction complémentaires; et
  - p) d'autres données nécessaires pour l'organisation des services de la commune.

(2) Les données prévues au paragraphe 1er, lettres a) à n) doivent être identiques aux données prévues aux lettres a) à n) de l'article 5, paragraphe 2.

Les administrations communales transmettent les données qu'elles ont collectées par voie électronique au Centre. En cas d'impossibilité de transmettre les données par voie électronique, elles sont à transmettre sur support papier.

Le Centre décide de la validation des données transmises par les administrations communales et indique leur qualification prévue par l'article 4, paragraphe 2. Ces données figurent par la suite sur le registre national et le registre communal. Les administrations communales sont responsables de la conformité aux pièces justificatives de toute donnée inscrite ou modifiée et de toute information communiquée au Centre.

(3) Le bourgmestre accorde un droit de consulter les données du registre communal à un ou plusieurs fonctionnaires ou employés communaux de sa commune dans le but d'accomplir les tâches qui leur ont été attribuées. Le bourgmestre s'assure que les données du registre communal soient traitées loyalement et licitement et qu'elles ne soient pas traitées ou conservées de manière incompatible avec les finalités du registre communal.

**Art. 34.** Pour chaque information visée à l'article 33, la date à laquelle elle a été inscrite est mentionnée au registre communal.

Sous réserve de l'application de l'article 31, paragraphe 3, toute modification ou rectification d'une information prévue à l'article 33 paragraphe 1 aux lettres a) à n) implique la mention d'une nouvelle date. L'information précédente doit être supprimée du registre communal et seul le registre national reflète l'historique de ces informations. La radiation d'une personne laisse uniquement subsister au registre communal le numéro d'identification, les nom et prénoms, l'adresse de la nouvelle résidence, la date de radiation et les données mentionnées à l'article 33 paragraphe 1 lettre p). Le décès d'une

personne laisse uniquement subsister au registre communal le numéro d'identification, les nom et prénoms, la date de décès et les données mentionnées à l'article 33 paragraphe 1 lettre p).

Le numéro de tout acte d'état civil servant de pièce justificative et le lieu, à savoir la localité et le pays où cet acte a été passé ou transcrit, sont mentionnés au registre communal. Lorsque la pièce justificative est une décision judiciaire ou administrative, l'autorité qui a pris la décision et la date de prise d'effet de la décision sont mentionnées au registre communal.

Les copies numériques ou les photocopies des pièces justificatives des données inscrites sur le registre communal doivent être conservées par les communes.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités et critères en vertu desquels les pièces justificatives doivent être conservées.

### **Chapitre 3 – La protection des données inscrites sur les registres**

**Art. 35.** Toute personne, dont les données font l'objet d'une inscription sur le registre national ou communal, a le droit de consulter et d'obtenir communication des données qui la concernent suivant les modalités fixées ci-dessous.

**Art. 36.** (1) Toute demande de communication de données doit être adressée soit directement au guichet de la commune sur base d'un formulaire, soit par lettre simple ou par voie électronique au ministre pour les données inscrites sur le registre national ou au bourgmestre pour les données inscrites sur le registre communal. Elle doit être datée et signée. Une demande introduite par voie électronique doit comporter une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié.

La demande de communication est présentée par la personne concernée, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial. Si la personne concernée est mineure d'âge non émancipée, la demande doit être faite par un des parents qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur. La demande doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande et, le cas échéant, du titre en vertu duquel il agit.

Les données sont soit communiquées, selon le souhait de l'auteur de la demande, par lettre ou par courrier électronique, soit imprimées au guichet et ce à chaque fois sous forme d'un extrait du registre national reproduisant de manière exacte l'ensemble des données relatives à la personne concernée. Cet extrait est établi en langues française, allemande et luxembourgeoise.

(2) La demande est refusée si elle est introduite par une personne qui ne remplit pas les conditions et les formalités requises par la présente loi. Tout refus de communication des données est motivé et le demandeur en est informé par la voie appropriée, selon les modalités prescrites au paragraphe 1.

(3) Il est mentionné sur l'extrait remis au demandeur que les informations qu'il contient reproduisent de manière exacte l'ensemble des données de cette personne inscrites sur le registre visé et que cet extrait ne vaut pas extrait d'état civil.

**Art. 37.** (1) Si les données communiquées à une personne en vertu de l'article 36 se révèlent être incomplètes ou inexactes, la personne concernée peut en demander la rectification.

Toute demande de rectification de données doit être adressée soit directement au guichet de la commune sur base d'un formulaire, soit par lettre simple ou par voie électronique au ministre pour les données inscrites sur le registre national ou au bourgmestre pour les données inscrites sur le registre communal. Elle doit être datée et signée. Une demande introduite par voie électronique doit comporter une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié.

La demande de rectification est présentée par la personne concernée, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial. Si la personne concernée est mineure d'âge non émancipée, la demande doit être faite par un des parents qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur. La demande doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande et, le cas échéant, du titre en vertu duquel il agit. Toute demande de rectification doit être motivée.

La personne exerçant son droit de rectification fournit à l'appui de sa requête tous les éléments de preuve. A sa demande, la personne concernée est entendue par le ministre ou le bourgmestre et peut se faire assister par une personne de son choix.

Tout refus de rectification est motivé et notifié par lettre recommandée à l'auteur de la demande.

(2) A l'issue de la procédure de rectification, la personne concernée, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial reçoit un extrait rectifié du registre national, respectivement du registre communal. Cet extrait est établi en langues française, allemande et luxembourgeoise.

**Art. 38.** Toute personne, dont les données font l'objet d'une inscription sur le registre national, a le droit d'obtenir la liste des autorités, administrations, services, institutions ou organismes qui ont, au cours des six mois précédant sa demande, consulté ou mis à jour ses données au registre national ou qui en ont reçu communication, sauf si une consultation ou une communication a été faite par ou à une autorité chargée de la sécurité de l'Etat, de la défense, de la sécurité publique, de la prévention, de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales, y compris de la lutte contre le blanchiment d'argent, ou du déroulement d'autres procédures judiciaires. La procédure prévue à l'article 36 s'applique.

**Art. 39.** Tout ayant-droit des personnes visées à l'article 35 peut obtenir un extrait du registre national ou un certificat établi sur base de ce registre, pour autant que les informations qu'il contient se réfèrent directement à sa personne.

La demande est formulée par l'ayant-droit concerné, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial. Les mineurs d'âge non émancipés sont représentés par celui de leurs parents qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur. La procédure prévue à l'article 36 s'applique.

**Art. 40.** Tout extrait et tout certificat remis au demandeur dans le cadre des articles 36 à 39 sont signés par le directeur ou par un agent délégué du Centre, s'ils concernent le registre national, ou par le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué, s'ils concernent le registre communal.

**Art. 41.** Aucune liste de personnes inscrites sur le registre national ne peut être communiquée. Cette interdiction ne vise pas les autorités, administrations, services, institutions ou organismes habilités, par ou en vertu de la loi, à obtenir de telles listes et ce pour les informations sur lesquelles porte cette habilitation.

**Art. 42.** Sur demande écrite et signée mentionnant le but poursuivi et l'utilisation projetée, le ministre peut autoriser la délivrance à des tiers de données statistiques tirées du registre national à condition que celles-ci ne permettent pas l'identification des personnes inscrites sur le registre national.

Le ministre garantit la non-divulgence de données à caractère confidentiel lors de la délivrance de statistiques. Les données utilisées pour la production de statistiques sont considérées comme confidentielles lorsqu'elles permettent l'identification, directe ou indirecte, d'une personne physique ou comportent un risque de divulgation d'informations individuelles. Pour déterminer si une personne physique est identifiable, il est tenu compte de tous les moyens dont on pourrait raisonnablement admettre qu'ils puissent être utilisés par un tiers pour identifier ladite personne.

#### **Chapitre 4 – Dispositions pénales**

**Art. 43.** Toute absence de déclaration prévue à l'article 21, paragraphe 1er, ainsi que toute déclaration faite après l'expiration des délais prévus à l'article 21, paragraphe 2, est punie d'une amende de 25 à 250 euros.

#### **Chapitre 5 – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales**

##### *Section 1 – Dispositions modificatives*

**Art. 44.** L'article 104 du Code civil est modifié comme suit:

„**Art. 104.** La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse faite à la commune où on aura transféré son domicile.“

**Art. 45.** La loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ne s'applique plus aux personnes physiques.

**Art. 46.** Toute référence à „la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales“ et qui vise les personnes physiques s'entend comme référence à „la loi relative à l'identification des personnes physiques“.

Toute référence au „répertoire général“ et qui vise les personnes physiques s'entend comme référence au „registre national des personnes physiques“.

Toute référence au „matricule“ ou au „numéro d'identité“ s'entend comme référence au „numéro d'identification“.

Toute référence aux „registres de la population“ s'entend comme référence aux „registres communaux des personnes physiques“.

**Art. 47.** L'article 76, alinéa 1er de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est modifié comme suit:

a) Le point 1° est supprimé.

b) Le point 2° est remplacé par un nouveau point 2° ayant la teneur suivante:

„2° la délivrance d'extraits du registre communal des personnes physiques et de certificats établis en tout ou en partie d'après ce registre;“.

**Art. 48.** La deuxième phrase de l'article 10, deuxième alinéa, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est supprimée.

#### *Section 2 – Dispositions abrogatoires*

**Art. 49.** L'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire est abrogé.

**Art. 50.** La loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant le recensement de population à faire en exécution de la loi électorale est abrogée.

#### *Section 3 – Dispositions transitoires*

**Art. 51.** (1) Chaque personne physique figurant sur le répertoire général et un registre de la population reçoit d'office du ministre un extrait des données qui la concernent afin de vérifier leur exactitude.

L'extrait doit être contresigné par le destinataire et retourné au ministre, le cas échéant ensemble avec une demande de rectification de données, datés et signés par la personne concernée, son représentant légal ou son mandataire spécial. Les mineurs d'âge non émancipés sont représentés par celui de leurs parents qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur. Le représentant doit joindre une photocopie de la pièce d'identité et du titre en vertu duquel il agit. Toute demande de rectification doit être motivée. La personne exerçant son droit de rectification fournit à l'appui de sa requête tous les éléments de preuve méritant d'être pris en considération. Tout refus de rectification est motivé et notifié par lettre simple au demandeur.

La personne qui n'exerce pas son droit de vérifier les données prévu à l'alinéa qui précède dans un délai de vingt jours ouvrables à partir de la réception de l'extrait de ses données, ne pourra demander la rectification de ses données que sur base de l'article 37.

(2) En ce qui concerne les ressortissants de pays tiers qui sont titulaires d'une attestation en cours de validité telle que prévue par les articles 6 paragraphe 5 ou 62 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection et qui avant l'entrée en vigueur de la présente loi ont été inscrits sur un registre de la population, les bourgmestres ou les fonctionnaires délégués des communes sur le territoire desquelles ces personnes ont établi leur résidence habituelle effectuent un transfert des données de ces personnes du registre de la population en vigueur avant la présente loi au registre d'attente institué par la présente loi.

**Art. 52.** Les cartes d'identité délivrées en application de l'arrêté grand-ducal précité du 30 août 1939 restent valables jusqu'à leur date d'expiration.

*Section 4 – Disposition finale*

**Art. 53.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi relative à l'identification des personnes physiques“.

*Section 5 – Entrée en vigueur*

**Art. 54.** Les dispositions figurant au chapitre 1er, sections 3 et 4, entrent en vigueur le 1er jour du mois après la publication de la loi au Mémorial.

Les autres dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1er jour du treizième mois après la publication de la loi au Mémorial.

Luxembourg, le 6 mai 2013

*Le Rapporteur,*  
Léon GLODEN

*Les Présidents,*  
Norbert HAUPERT  
Ali KAES

